



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 07 - 1^{er} au 15 avril 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 07 - 1^{er} au 15 avril 2003



| | |
|---|----------|
| AVIS NON DATE | 9 |
| Ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification de l'aire géographique de l'AOC "Roquefort" | 9 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 9 |
| Autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2002/2003 | 9 |

CIRCULATION

| | |
|--|-----------|
| ARRETE DU 02.04.2003 | 13 |
| Communes de Langon, Mazères, Coimères, Cazats, Aubiac, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes & Captieux - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison de l'abattage et d'élagage d'arbres | 13 |
| ARRETE MODIFICATIF DU 03.04.2003 | 14 |
| Modification de la zone de compétence de la Commission de Suspension du Permis de Conduire de l'arrondissement de Lesparre, de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du canton de Castelnau du Médoc..... | 14 |
| ARRETE DU 07.04.2003 | 15 |
| Commune de Bazas - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de sécurisation de la ligne électrique 63 KV Bazas-Langon..... | 15 |
| ARRETE DU 07.04.2003 | 16 |
| Route Nationale n° 89 route à grande circulation communes des Artigues-de-Lussac et Saint-Denis-de-Pile Grass Track | 16 |
| ARRETE DU 05.02.2003 | 17 |
| Route nationale n° 524 commune de Bazas réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit (pr 11+500 et 14=000)..... | 17 |
| ARRETE DU 11.04.2003 | 18 |
| Régime Prioritaire sur un Giratoire Route Nationale N° 10 Voie Nouvelle Lotissement « Le Val D'arriga » Commune de Cestas..... | 18 |
| ARRETE DU 07.04.2003 | 19 |
| Route Nationale N°10 Commune de Cestas Limitation de Vitesse À 70 Km/H..... | 19 |
| ARRETE DU 10.04.2003 | 20 |
| Voie de désenclavement de la R.N. 89 communes de Genissac et Arveyres moto cross | 20 |
| ARRETE DU 11.04.2003 | 22 |
| Route Nationale N° 137 Commune De Cartegue Mise en sécurité de l'itinéraire Suppression d'un accès à la RN 137/VC1..... | 22 |

COLLECTIVITES LOCALES

| | |
|---|-----------|
| ARRETE DU 07.04.2003 | 23 |
| Syndicat intercommunal du collège de Martignas-sur-Jalle / Saint-Jean-d'Illac - Modification des articles 2 & 5 des statuts - | 23 |
| ARRETE DU 07.04.2003 | 24 |
| Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Estephe - modification des statuts - | 24 |

COMMERCE

| | |
|--|-----------|
| AVIS DU 01.04.2003 | 25 |
| Autorisation d'extension d'un magasin de bricolage et de matériaux de construction à l'enseigne "Gedimat" sur la commune de Lacanau | 25 |
| AVIS DU 01.04.2003 | 26 |
| Refus d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne "Leader Price" sur la commune de Langon | 26 |
| AVIS DU 01.04.2003 | 26 |
| Autorisation d'extension du magasin de bricolage et de matériaux de construction à l'enseigne "Gedimat" sur la commune de Lège-Cap-Ferret..... | 26 |

| | |
|---|-----------|
| AVIS DU 01.04.2003 | 27 |
| Autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne "Atac" sur la commune de Talence | 27 |
| AVIS DU 01.04.2003 | 27 |
| Refus de création d'un magasin spécialisé en musique à l'enseigne "Milonga" sur la commune de Villenave d'Ornon ... | 27 |

CULTURE - PATRIMOINE

| | |
|--|-----------|
| ARRETE DU 28.11.2001 | 27 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 27 |
| ARRETE DU 20.07.2001 | 28 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 28 |
| ARRETE DU 12.10.2001 | 29 |
| Refus de licences d'entrepreneurs de spectacles | 29 |
| ARRETE DU 27.02.2002 | 30 |
| Refus de licences d'entrepreneurs de spectacles | 30 |
| ARRETE DU 05.07.2002 | 31 |
| Refus de licences d'entrepreneurs de spectacles | 31 |
| ARRETE DU 27.02.2002 | 32 |
| Refus de licences d'entrepreneurs de spectacles | 32 |
| ARRETE DU 24.01.2003 | 33 |
| Refus de licences d'entrepreneurs de spectacles | 33 |
| ARRETE DU 14.11.2002 | 34 |
| Refus de licences d'entrepreneurs de spectacles | 34 |
| ARRETE DU 20.07.2001 | 35 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 35 |
| ARRETE DU 25.10.2001 | 36 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 36 |
| ARRETE DU 28.02.2002 | 37 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 37 |
| ARRETE DU 05.07.2002 | 38 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 38 |
| ARRETE DU 24.01.2003 | 39 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 39 |
| ARRETE DU 20.07.2001 | 41 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 41 |
| ARRETE DU 25.10.2001 | 44 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 44 |
| ARRETE DU 28.02.2002 | 45 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 45 |
| ARRETE DU 26.11.2001 | 46 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 46 |
| ARRETE DU 05.07.2002 | 47 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 47 |
| ARRETE DU 24.01.2003 | 48 |
| Retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 48 |
| ARRETE DU 20.07.2001 | 49 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 49 |
| ARRETE DU 25/10/2001 | 52 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 52 |
| ARRETE DU 18/06/2002 | 55 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 55 |
| ARRETE DU 28/02/2002 | 56 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 56 |
| ARRETE DU 18/03/2002 | 59 |
| delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles | 59 |
| ARRETE DU 27/02/2002 | 60 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 60 |
| ARRETE DU 05/07/2002 | 61 |
| delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles | 61 |
| ARRETE DU 14/11/2002 | 64 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 64 |

| | |
|--|-----------|
| ARRETE DU 18/12/2002 | 66 |
| delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles | 66 |
| ARRETE DU 03/01/2003 | 67 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 67 |
| ARRETE DU 21/02/2003 | 68 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 68 |
| ARRETE DU 24/01/2003 | 69 |
| Delivrance de licences d'entrepreneurs de spectacles..... | 69 |

E D U C A T I O N

| | |
|--|-----------|
| ARRETE DU 08.04.2003 | 71 |
| Création d'un college sur la commune de Saint-Aubin du Medoc | 71 |

E X P R O P R I A T I O N

| | |
|---|-----------|
| ARRETE DU 01.04.2003 | 72 |
| Cessibilité pour cause d'utilité publique du terrain d'assiette de la rue Fragonard, de la place résidence "Marly" et de la rue Roger Ducasse sur le territoire de la commune de Bordeaux | 72 |

F I N A N C E S P U B L I Q U E S

| | |
|--|-----------|
| ARRETE DU 01.04.2003 | 73 |
| Création auprès de la police municipale de la commune d'Arsac-Médoc d'une régie de recettes de l'Etat | 73 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 74 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de Gujan-Mestras d'une régie de recettes de l'Etat | 74 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 75 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de Le Haillan d'une régie de recettes de l'Etat..... | 75 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 76 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de Lacanau d'une régie de recettes de l'Etat..... | 76 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 77 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de Latresne d'une régie de recettes de l'Etat..... | 77 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 79 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de Macau d'une régie de recettes de l'Etat | 79 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 80 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de Pessac d'une régie de recettes de l'Etat..... | 80 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 81 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de Saint-André de Cubzac d'une régie de recettes de l'Etat | 81 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 82 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de Saint-Emilion d'une régie de recettes de l'Etat | 82 |
| ARRETE DU 01.04.2003 | 83 |
| Création auprès de la police municipale de la commune de La Teste d'une régie de recettes de l'Etat..... | 83 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 85 |
| Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Arsac-Médoc | 85 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 85 |
| Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Gujan-Mestras..... | 85 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 86 |
| Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Le Haillan | 86 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 87 |
| Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Lacanau | 87 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 87 |
| Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Latresne..... | 87 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 88 |
| Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Macau..... | 88 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 89 |
| Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Pessac | 89 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 89 |
| Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-André de Cubzac..... | 89 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 90 |
| Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Emilion | 90 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 91 |
| Nomination des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de La Teste | 91 |

FORMATION PROFESSIONNELLE

| | |
|---|-----------|
| ARRETE MODIFICATIF DU 02.04.2003 | 92 |
| Modification d'agrément concernant une section de formation au centre de rééducation professionnelle "Beterette" à Gelos (64) | 92 |
| ARRETE MODIFICATIF DU 08.04.2003 | 93 |
| Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours d'animateur territorial (catégorie b) - Modificatif N°1 | 93 |
| ARRETE MODIFICATIF DU 08.04.2003 | 94 |
| Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (catégorie C) - Modificatif N°1 | 94 |

JEUNESSE & SPORTS

| | |
|---|-----------|
| ARRETE DU 03.04.2003 | 95 |
| Nomination des membres du jury régional du diplôme d'Etat aux Fonctions d'Animation pour l'année 2003 | 95 |

POLICE ADMINISTRATIVE

| | |
|---|------------|
| ARRETE DU 02.04.2003 | 96 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac - presse - PMU « Le Chemin de la Vie » a Ambarès | 96 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 98 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « Le Tandonnet » à Bègles | 98 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 99 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse - centre commercial "La Renney" - à Blanquefort | 99 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 100 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux des garages appartenant à M. Pierre BOYRIE à Blaye | 100 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 101 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché "Atac - Grand Parc" à Bordeaux | 101 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 102 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché "Auchan Mériadeck" à Bordeaux | 102 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 103 |
| Modification par extension du système de vidéosurveillance dans les autobus de la C.G.F.T.E. à Bordeaux | 103 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 104 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Conforama" à Bordeaux | 104 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 105 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Discout Center" à Bordeaux | 105 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 106 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant "Mac Donald's" (rue Sainte Catherine) à Bordeaux | 106 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 108 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la S.A. "Moto Kits" à Bordeaux | 108 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 109 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du Novotel (cours Maréchal Juin) à Bordeaux | 109 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 110 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société "Picard Surgelés" à Bordeaux | 110 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 111 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boutique "SNCF" à Bordeaux | 111 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 112 |

| | |
|--|------------|
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin « Le Stylo des Grands Hommes » à Bordeaux..... | 112 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 113 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein des rames du tramway de l'agglomération bordelaise | 113 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 115 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur des sites particuliers du passage du tramway de l'agglomération bordelaise | 115 |
| ARRÊTÉ DU 02.04.2003 | 116 |
| Modification du système de vidéosurveillance installé au sein du Casino de Bordeaux-Lac | 116 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 117 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Intermarché de Cestas | 117 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 118 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-papeterie-presse « La Caravelle » à Coutras..... | 118 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 119 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le centre de lavage "Super Jet" à Créon | 119 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 120 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société "Picard Surgelés" à Lormont..... | 120 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 121 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Leroy Merlin" à Mérignac . | 121 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 122 |
| Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres LAVERGNE Floiracaises" à Montussan | 122 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 123 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du lycée "Pape Clément" à Pessac..... | 123 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 124 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du Centre "Leclerc" à Pineuilh | 124 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 125 |
| Modification du système de vidéosurveillance concernant la société des "Autoroutes du Sud de la France" pour la gare de péage de Saint-Aubin | 125 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 126 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Intermarché de Saint-Denis-de-Pile | 126 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 127 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant "Mac Donald's" à Saint-Médard-en-Jalles..... | 127 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 129 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la société "Picard Surgelés" à Saint-Médard-en-Jalles..... | 129 |
| ARRETE DU 02.04.2004 | 130 |
| Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-presse-loto « La Salamandre » à Talence..... | 130 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 131 |
| Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant "Mac Donald's" à La Teste-de-Buch | 131 |
| ARRETE DU 02.04.2003 | 132 |
| Modification du système de vidéosurveillance concernant la société des "Autoroutes du Sud de la France" pour la gare de péage de Virsac..... | 132 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 133 |
| Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "S.P.G.I. Sécurité Protection Gardiennage Indépendant" à Mérignac..... | 133 |
| ARRETE MODIFICATIF DU 04.04.2003 | 134 |
| Modification de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de transport de fonds "Valiance Fiduciaire" à Pessac | 134 |
| ARRETE DU 07.04.2003 | 135 |
| Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Servimédiat Alarme Espace Sécurité" à Villenave d'Ornon | 135 |
| ARRETE DU 08.04.2003 | 136 |

| | |
|---|------------|
| Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Isor Risk Management" à Bordeaux | 136 |
| ARRETE DU 08.04.2003 | 136 |
| Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de la société anonyme "SP Management" à Bordeaux | 136 |
| ARRETE DU 08.04.2003 | 137 |
| Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'"Entreprise Privée de Gardiennage Lantivole" à Cadillac | 137 |
| ARRETE DU 08.04.2003 | 138 |
| Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "MS Gardiennage" à Langon..... | 138 |
| ARRETE DU 08.04.2003 | 139 |
| Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Lions Girondins Sécurité" à Lormont..... | 139 |
| ARRETE DU 08.04.2003 | 140 |
| Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL "Ambulances Secours Rapides du Bassin" à Le Teich..... | 140 |
| ARRETE DU 09.04.2003 | 140 |
| Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Monuments Funéraires Michel BARBIN" à Gujan-Mestras | 140 |
| ARRETE DU 10.04.2003 | 141 |
| Habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise dirigée par Mme Sandra FARGUES à Ambarès-&-Lagrave..... | 141 |

PROTECTION CIVILE

| | |
|---|------------|
| ARRETE DU 04.04.2003 | 142 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Asques..... | 142 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 143 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Bourg..... | 143 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 145 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cadillac-en-Fronsadais..... | 145 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 146 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cézac..... | 146 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 147 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Izon | 147 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 149 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lugon-et-l'Île-du-Carnay..... | 149 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 150 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Prignac-&-Marcamps..... | 150 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 151 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pugnac..... | 151 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 153 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de La Rivière..... | 153 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 154 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Germain-la-Rivière | 154 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 155 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Laurent-d'Arce | 155 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 157 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Romain-la-Virvée | 157 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 158 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg..... | 158 |
| ARRETE DU 04.04.2003 | 159 |
| Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Tauriac | 159 |

TOURISME

| | |
|--|------------|
| ARRETE DU 07.04.2003 | 161 |
| Suspension provisoire de la licence d'agent de voyages de la SARL "Archipel Evasion Sud-Inter" à Bordeaux | 161 |
| ARRETE DU 07.04.2003 | 162 |
| Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Grand Tour Voyages" - Enseigne "E. Leclerc Voyages" à Sainte-Eulalie | 162 |

| | |
|--|------------|
| DECISION MODIFICATIVE DU 01.04.2003 | 163 |
| Modification de l'agrément délivré à l'Association Relais Association intermédiaire sise à Saint-André de Cubzac | 163 |

U R B A N I S M E

| | |
|---|------------|
| AVIS DU 08.04.2003 | 164 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Le Clos du Treytin II" à Léognan | 164 |
| AVIS DU 08.04.2003 | 164 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos de l'Ecole" à Saint-Médard-en-Jalles | 164 |
| AVIS DU 10.04.2003 | 165 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Tasta" à SANGUINET..... | 165 |
| AVIS DU 10.04.2003 | 165 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Beau Pré" à SAUCATS..... | 165 |
| AVIS DU 10.04.2003 | 166 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Nougueyrot" à ARVEYRES..... | 166 |
| AVIS DU 15.04.2003 | 166 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Les Vignes de Bisqueytan" à SAINT QUENTIN DE BARON..... | 166 |
| ARRETE DU 10.04.2003 | 167 |
| Approbation de la carte communale de Saint-Caprais de Blaye | 167 |
| ARRETE DU 14.04.2003 | 168 |
| Approbation de la carte communale de Gauriaguet | 168 |

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE L'AIRE
GEOGRAPHIQUE DE L'AOC "ROQUEFORT"**

L'Institut National des Appellations d'Origine réalise une enquête publique sur le projet de modification de l'aire géographique de l'AOC Roquefort tel qu'approuvé par le Comité National des Produits Laitiers lors de sa séance du 17 octobre 2002.

La présente enquête est destinée à recueillir toute observation ou réclamation sur ce projet.

Cette enquête débutera le 08 avril 2003 pour une durée de 2 mois et s'achèvera le 09 juin 2003.

Les réclamations ou observations peuvent être :

- soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre INAO d'Aurillac – Village d'Entreprises – 14 avenue du Garric – 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.63.85.42 - Fax : 04.71.63.85.43
- soit être consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au centre INAO visé ci-dessus.

Les différents documents relatifs au projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Roquefort ainsi que les délibérations s'y rapportant peuvent être consultés au centre INAO d'Aurillac. Une copie de ces documents peut être délivrée au frais de la personne qui en sollicite la communication.

Les personnes intéressées sont invitées à consulter ci-après pour le département de LA GIRONDE la liste des communes exclues dans ce nouveau projet. La liste des communes exclues sur les autres départements peut être consultée au centre INAO d'AURILLAC.

Par rapport à la précédente aire géographique de production du lait et de fabrication des fromages telle que définie par le décret du 22 janvier 2001, les communes suivantes sont exclues :

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :**

- **toutes les communes.**



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE
HIVERNALE POUR L'ANNEE 2002/2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 644 du Code Civil,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 désignant, sur le fondement de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant, au 15 janvier 2003, la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur F.BOVA – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires le 05 mars 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 mars 2003,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde ou dans les nappes d'accompagnement de la Garonne,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Chef du service de la Forêt et de l'Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 3 : CONTROLE DES PRELEVEMENTS

Aux termes des dispositions découlant de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement et de l'article 13 du décret n°93-742 du 29-03-93, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ❷ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - ✗ les volumes prélevés,
 - ✗ le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - ✗ l'usage et les conditions d'utilisation,
 - ✗ les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - ✗ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - ✗ les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

ARTICLE 4 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

ARTICLE 6 :

Les agents de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** ; du **Conseil Supérieur de la Pêche** et du **Service Maritime et de Navigation de la Gironde** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est accordée pour une durée expirant au **31 mai 2003**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des pompes et dérivations.

L'autorisation pour la campagne d'irrigation 2004 doit être sollicité durant la période du 1er janvier au 15 janvier 2004 sauf réactualisation du calendrier d'instruction de la procédure mandataire hivernale.

ARTICLE 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- Monsieur le SOUS-PREFET chargé du Bassin d'Arcachon et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **LANGON, LESPARRE et LIBOURNE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 2 avril 2003

Pour le PREFET ,
L'Ingénieur en Chef du GREF
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET , délégué
Fabien BOVA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 02.04.2003

COMMUNES DE LANGON, MAZERES, COIMERES, CAZATS, AUBIAC,
BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, ESCAUDES & CAPTIEUX -
ROUTE NATIONALE N° 524 - REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE L'ABATTAGE ET D'ELAGAGE D'ARBRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres en vue du passage de l'Airbus A.380, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+000 et 36+400, hors agglomération dans les communes de LANGON – MAZERES – COIMERES – CAZATS – AUBIAC – BAZAS- CUDOS – BERNOS-BEAULAC – ESCAUDES et CAPTIEUX, un alternat sera mis en place du 07/04 au 17/08/2003, excepté les jours fériés et les jours hors chantier. En outre, l'alternat devra être manuel en raison du trafic et afin de pouvoir être complémentaire avec les différents alternats rencontrés sur l'itinéraire.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANGON – MAZERES – COIMERES – CAZATS – AUBIAC - BAZAS- CUDOS – BERNOS-BEAULAC – ESCAUDES et CAPTIEUX, par les soins des Maires concernés et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Madame et Messieurs les Maires de : LANGON – MAZERES – COIMERES – CAZATS – AUBIAC - BAZAS- CUDOS – BERNOS-BEAULAC – ESCAUDES – CAPTIEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Luc RAT – 52, rue des Caves - 89100 – SAINT-MARTIN-du-TERTRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Arrêté modificatif du 03.04.2003

MODIFICATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DE LA COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LESPARRE, DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET DU CANTON DE CASTELNAU DU MEDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles R.224-6, R.224-7, R.224-8, R.224-11 du Code de la Route.

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1978 créant la Commission de suspension du permis de conduire ayant compétence sur les communes de l'arrondissement de Bordeaux à l'exclusion de celles composant la Communauté Urbaine de Bordeaux et le canton de Castelnau-Médoc,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 portant création d'une Commission de Suspension ayant compétence sur les communes de l'arrondissement de Langon,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 portant création d'une commission de suspension ayant compétence sur les communes de l'arrondissement de Blaye,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 fixant la composition de la Commission de suspension du permis de conduire compétente pour l'arrondissement de Lesparre, la Communauté Urbaine de Bordeaux et le canton de Castelnau-Médoc,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 décembre 2002 donnant délégation de signatures à :

- M. François PROISY, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc dans la limite de son arrondissement, du canton de Castelnau-du-Médoc et des communes de Macau, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc,
- M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Sous-Préfet de Libourne dans les limites de son arrondissement,
- Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfète de Langon dans les limites de son arrondissement et des cantons de Cadillac et Podensac,
- M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de Blaye dans les limites de son arrondissement et du canton de Saint André de Cubzac,

et les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} janvier 2003 donnant délégation de signatures à :

- M. Roger PARENT, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- M. Albert DUPUY, Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, Chargé de Mission du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture
- M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde.

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'adapter la limite de compétence de la Commission de suspension du permis de conduire à ces nouveaux périmètres,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La zone de compétence de la Commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Lesparre, de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du canton de Castelnau du Médoc est étendue aux :

- ♦ Cantons de Créon et de La Brède,
- ♦ Communes de Martignas/Jalle et de St Jean d'Illac appartenant au canton de Mérignac II,
- ♦ Communes de Cestas et de Canéjan appartenant au canton de Gradignan,
- ♦ Communes d'Yvrac, Montussan et Beychac-et-Caillau appartenant au canton de Cenon,
- ♦ Communes de Ste Eulalie, St Loubès et St Sulpice-et-Cameyrac appartenant au canton de Carbon Blanc,
- ♦ Communes de Tresses appartenant au canton de Floirac.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 3 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.04.2003

**COMMUNE DE BAZAS - ROUTE NATIONALE N° 524 -
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
SECURISATION DE LA LIGNE ELECTRIQUE 63 KV BAZAS-LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU les avis favorables des Gendarmeries de Bazas et Grignols,
VU les avis favorables des mairies de : Bazas - Lavazan – Sauviac – Marions - Cudos - Grignols - Lerm et Musset – Sillas - Birac et Saint-Côme,
VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de sécurisation de la ligne électrique 63 KV Bazas-Langon en vue du passage de l'Airbus A.380, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524 ,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.17+140 et 17+180, hors agglomération dans la commune de Bazas, la route sera barrée pendant 3 périodes de 5 mm :
Le lundi 7 avril 2003 après-midi et pendant 4 périodes de 5 mm - le jeudi 10 avril 2003 au matin.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bazas par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Madame les Maires de Lavazan, Sauviac, Marions,
 - Messieurs les Maires de Bazas, Cudos, Lerm-et-Musset, Grignols, Sillas, Birac et Saint-Côme,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grignols,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise OMEXON EEE – 5, rue Arnavielle – B.P. 7029 - 30910 – NÎMES CEDEX.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
De l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Arrêté du 07.04.2003

Service Gestion de la Route

ROUTE NATIONALE N° 89
ROUTE A GRANDE CIRCULATION
COMMUNES DES ARTIGUES-DE-LUSSAC
ET SAINT-DENIS-DE-PILE
GRASS TRACK

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, article 31 (III), 1^{er} alinéa,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande du 24 février 2003 de la société Moto Club des Artigues-de-Lussac, sollicitant l'organisation des épreuves de grass-track sur le circuit homologué situé à proximité de la RN 89 et de l'aérodrome des Artigues-de-Lussac les 10 et 11 mai 2003,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lussac,

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Libourne,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la RN 89 entre les PR 15 + 000 et 17 + 000 sur le territoire des communes des ARTIGUES-DE-LUSSAC et de SAINT DENIS-DE-PILE lors des épreuves exige l'interdiction de stationner,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la route nationale n° 89 et ses dépendances dans la section comprise entre les PR 15 + 000 et 17 + 000, hors agglomération sur le territoire des communes des ARTIGUES-DE-LUSSAC et de SAINT DENIS-DE-PILE, le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés du vendredi 9 mai à 8 h au dimanche 11 mai 2003 à 8 h.

ARTICLE 2 - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la même section de cette route avec mise en place d'une signalisation réglementaire par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de Libourne,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Libourne),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Maire des ARTIGUES-DE-LUSSAC,
Monsieur le Maire de SAINT DENIS-DE-PILE,
Monsieur le Président de la Société Moto Racing Club des Artigues de Lussac – 33570 LUSSAC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 05.02.2003

ROUTE NATIONALE N° 524
COMMUNE DE BAZAS
REALISATION DE L'ITINERAIRE A TRES GRAND GABARIT
(PR 11+500 ET 14=000)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réalisation de l'Itinéraire à très grand gabarit (créneau de Bazas), il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524 ,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 11+500 et 14+000, hors agglomération dans la commune de BAZAS Un alternat sera mis en place du 12 février au 16 mai 2003.

Celui-ci sera manuel aux heures de pointe :

entre 8 h et 9h –11h30 et 12h

13h30 et 14h – 16 h et 18h

et le vendredi après-midi de 15h30 à 18h

La nuit l'alternat ne sera maintenu que si les caractéristiques de la chaussée disponible pour la circulation ne permettent plus d'avoir deux voies de 3,50 m.

L'alternat sera supprimé pendant les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier (14/02-21/02-11/04 et 18/04/03).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZAS par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de BAZAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise APPIA NORD AQUITAINE – B.P. 102 Le Haillan
33166 – SAINT-MEDARD-en-JALLES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental

De l'Équipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

L'Adjoint au Chef du Service Gestion de la Route,

Signé : Alain CHAMBON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.04.2003

REGIME PRIORITAIRE SUR UN GIRATOIRE
ROUTE NATIONALE N° 10
VOIE NOUVELLE LOTISSEMENT « LE VAL D'ARRIGA »
COMMUNE DE CESTAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CESTAS

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – deuxième partie – signalisation de danger et troisième partie – signalisation relative aux instructions et aux régimes de priorité) approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,
VU l'avis favorable du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cestas,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – A l'intersection formée par la route nationale n° 10, au PR 58,890 et la voie nouvelle desservant le lotissement « le Val d'Arriga » sur le territoire de la commune de CESTAS, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui la ceinture.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BORDEAUX
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la commune de Cestas.

Fait à Cestas, le 10 mars 2003

Le Maire,
Signé : DUCOUT Pierre

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2003

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

-

-

Arrêté du 07.04.200.

Route Nationale N°10
Commune de Cestas
Limitation de Vitesse À 70 Km/H

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis favorable du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cestas,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT que la réalisation d'un carrefour giratoire pour la desserte du lotissement « le Val d'Arriga », sur la section de route visée à l'article 1, nécessite de limiter la vitesse dans cette zone afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.10., voie classée à grande circulation, comprise entre les PR. 58 + 715 et 59 + 107, hors agglomération, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cestas par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.04.2003

**Voie de désenclavement de la R.N. 89
communes de Genissac et Arveyres
moto cross**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, article 31 (III), 1^{er} alinéa,
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.
VU la demande de l'Association Sportive New Bordeaux Moto Club du 2 avril 2003,
VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
VU l'avis favorable du commandant de la brigade de Libourne,
VU l'arrêté autorisant la manifestation établi par la Sous-Préfecture de Libourne,
CONSIDÉRANT que la circulation routière doit être interrompue sur la voie de désenclavement de la RN 89, entre la VC 206 d'Arveyres au niveau de la parcelle 23 section ZK et au niveau de la parcelle 400 de la section A de la commune de Génissac.
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La circulation et le stationnement sont interdits sur la voie de désenclavement de la RN 89 du niveau de la parcelle 23 de la section ZK de la commune d'Arveyres au niveau de la parcelle 400 section A de la commune de Génissac. Ces interdictions sont effectives le **13 avril 2003** de 8 h à 19 h.

ARTICLE 2 - Les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction de la circulation sur la section visée de l'article 1 seront prises par l'Association Sportive New Bordeaux Club, pétitionnaire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Arveyres et de Génissac

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de Libourne,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Libourne),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Maire d'ARVEYRES,
Monsieur le Maire de GENISSAC,
Monsieur le Président de la Société New Bordeaux Moto-Club - 1, Treytin – 33420 GENISSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Thierry ROGELET



**Route Nationale N° 137
Commune De Cartelegue
Mise en sécurité de l'itinéraire
Suppression d'un accès à la RN 137/VC1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CARTELEGUE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blaye,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Transports du Conseil Général,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour visé à l'article 1 nécessite la fermeture de celui-ci à son débouché sur la RN 137,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'intersection formée par la RN 137 sur la commune de CARTELEGUE, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n°1 au PR 24+615, est supprimée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CARTELEGUE par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BLAYE,

Monsieur le Maire de CARTELEGUE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Blaye),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Gendarmerie de Blaye,

Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de BLAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Cartelègue, le 18 mars 2003

Le Maire,

Signé : J. -M. LE GOFF

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2003

Le Préfet
Pour le Préfet,

Le secrétaire Général Adjoint

Signé : Thierry ROGELET



COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 07.04.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE MARTIGNAS-SUR-
JALLE / SAINT-JEAN-D'ILLAC - MODIFICATION DES ARTICLES
2 & 5 DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1983 autorisant la création du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 14/1/2003 décidant de modifier les articles 2 (objet) et 5 (contribution des communes) des statuts du syndicat,

VU les délibérations des communes de MARTIGNAS-SUR-JALLE et de SAINT-JEAN-D'ILLAC qui ont donné leur accord,

VU les statuts modifiés en leurs articles 2 et 5,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 2 (objet) et 5 (contribution des communes) des statuts du Syndicat Intercommunal du collège de Martignas sur Jalle / Saint Jean d'Ilac.

La nouvelle rédaction de ces deux articles se substitue à l'ancienne

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 2 communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MERIGNAC**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 07.04.2003

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT ESTEPHE
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

04 mars 1952 - Création - Syndicat d'études

11 février 1954 - Transformation - Syndicat de travaux

05 novembre 1998 - Modification des Statuts - Extension des compétences

VU les délibérations du comité syndical en date du 23 juillet 2002 et du 11 septembre 2002 concernant le retrait de la compétence « contrôle de l'assainissement individuel »,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

CISSAC-MEDOC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-SAUVEUR - VERTHEUIL -
qui ont donné leur accord,

VU l'absence de délibération de la commune de SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE,

VU le projet de statuts,

VU l'avis du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 18 mars 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION SAINT ESTEPHE.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PAULLAC**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ALBERT DUPUY



COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Avis du 01.04.2003

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE ET DE
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION A L'ENSEIGNE "GEDIMAT" SUR LA
COMMUNE DE LACANAU**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 1er avril 2003 et a décidé d'accorder à la SNC LABENNE ROUGIER, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage et de matériaux de construction à l'enseigne GEDIMAT d'une surface de vente de 1328,00 m²comprenant 1 094 m² de surface couverte et 234 m² de surface extérieure sur la commune de LACANAU

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 01.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***REFUS D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ A DOMINANTE
ALIMENTAIRE A L'ENSEIGNE "LEADER PRICE" SUR LA COMMUNE
DE LANGON***

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 1er avril 2003 et a décidé de refuser à la S.A.R.L LANGODIS HARD DISCOUNT, l'autorisation d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne LEADER PRICE d'une surface de vente de 677,00 m² sur la commune de LANGON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 01.04.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***AUTORISATION D'EXTENSION DU MAGASIN DE BRICOLAGE ET DE
MATERIAUX DE CONSTRUCTION A L'ENSEIGNE "GEDIMAT" SUR LA
COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET***

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 1er avril 2003 et a décidé d'accorder à la SNC LABENNE ROUGIER, l'autorisation d'extension du magasin de bricolage et de matériaux de construction à l'enseigne GEDIMAT d'une surface de vente de 571,00 m²comprenant 249 m² de surface intérieure et 322 m² de surface extérieure sur la commune de LEGE-CAP-FERRET

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ A L'ENSEIGNE
"ATAC" SUR LA COMMUNE DE TALENCE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 1er avril 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.S. ATAC, l'autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne ATAC d'une surface de vente de 388,00 m² comprenant 374 m² d'extension du supermarché et 14 m² d'extension du pressing sur la commune de TALENCE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**REFUS DE CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE EN
MUSIQUE A L'ENSEIGNE "MILONGA" SUR LA
COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 1er avril 2003 et a décidé de refuser à la S.C.I MARCEAU PLANTATION, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé en musique à l'enseigne MILONGA d'une surface de vente de 900,00 m² sur la commune de VILLENAVE-D'ORNON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



CULTURE - PATRIMOINE

**DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT la demande de l'intéressé, les pièces justificatives et complémentaires figurant au dossier ;
CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02 octobre 2001;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur SEYNAT Philippe – Sarl Autrement production d'évènements – 13, rue Gustave Eiffel La Rivière 33850
LEOGNAN – 2ème catégorie - N° 330753-T2.
Monsieur SEYNAT Philippe – Sarl Autrement production d'évènements – 13, rue Gustave Eiffel La Rivière 33850
LEOGNAN - 3ème catégorie - N° 330754-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 20.07.2001

**RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** la demande de retrait de licence des intéressés ;
- CONSIDERANT** l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Madame COUDERT Sylvie – Association « Office Municipal Socio-culturel de Pessac » – 21, place de la Vème République 33600 PESSAC - 6^{ème} catégorie N° 330334-T6 accordée le 11 février 2000.

Monsieur FREDERIC Daniel – Entreprise en nom personnel « Aquitaine Diffusion Artistic Spectacles » – Domaine du Moulin – 27, voie Romaine 33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE - 6^{ème} catégorie N° 330193-T6 accordée le 25 juillet 2000.

Madame WINCKLER Erika – Association « La casa flamenca » – 28, quai des Chartrons 33000 - 3^{ème} catégorie N° 330444-T3 accordée le 20 juillet 2000.

Madame WINCKLER Erika – Association « La casa flamenca » – 28, quai des Chartrons 33000 - 6^{ème} catégorie N° 330445-T6 accordée le 20 juillet 2000.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 12.10.2001

**REFUS DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT les demandes des intéressés, les pièces figurant aux dossiers et la nature des activités des entreprises ;
CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02 octobre 2001 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 ou 3 est **refusée** à :

Monsieur DEBOS Lionel – Exploitation directe Production Lionel Debos – 6, rue Guiet 33920 SAINT SAUVIN. Catégorie 3.
Monsieur FODOR Thierry – Agent commercial – 15, rue Jacques Hazera 33510 ANDERNOS. Catégorie 3.
Monsieur FOIX Philippe – Sarl En phase création – 140, cours de l'Yser 33800 BORDEAUX. Catégorie 2.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 27.02.2002

**REFUS DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces figurant aux dossiers et la nature des activités des entreprises ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégories 1-2et 3 sont **refusés** à :

Madame BRUNET épouse DULUC Christiane – Sarl « Laisser-passer » - Enseigne « Le grain de folie » - Parc d'activités du Mirail – 23, avenue du Mirail Bât D2 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.

Monsieur DESPRIN Michel – Exploitation directe « Erotica » - 186, cours de la Marne 33800 BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 05.07.2002

**REFUS DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces figurant aux dossiers et la nature des activités des entreprises ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3 sont **refusées** à :

*Monsieur DEGHELT Christophe – Exploitation directe « Deghelt productions » - 44, route d'Issac 33160 SALAUNES -
Madame LAUGE épouse LUCAS Josette – Association « Musiques urbaines » - 106, rue Malbec 33800 BORDEAUX -*

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 27.02.2002

**REFUS DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes de l'intéressée et les pièces figurant aux dossiers et la nature des activités de l'entreprise ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3 sont refusées à :

Madame BRUNET épouse DULUC Christiane – Sarl « Laisser-passer » - Enseigne « Le grain de folie » - Parc d'activités du Mirail – 23, avenue du Mirail Bât D2 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 24.01.2003

**REFUS DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés, les pièces figurant aux dossiers et la nature des activités des entreprises ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 est **refusée** à :

Monsieur AUCHE Alexandre – Association Zoobook – 58, rue du Mirail 33000 BORDEAUX -

Madame FOUCHET épouse MARECHAL Véronique – Association Action Animation Communication – 29, rue Saint Sauveur BP 113 33390 BLAYE -

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 14.11.2002

*REFUS DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces figurant aux dossiers et la nature des activités des entreprises ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 est **refusée** à :

Monsieur MORISSON Rémi – Association La Kora – Rés. Jean Monnet Appt 9 11, rue Rémi Belleau 33400 TALENCE -

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 20.07.2001

**RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT la demande de retrait de licence des intéressés ;

CONSIDERANT l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Madame COUDERT Sylvie – Association « Office Municipal Socio-culturel de Pessac » – 21, place de la Vème République 33600 PESSAC - 6^{ème} catégorie N° 330334-T6 accordée le 11 février 2000.

Monsieur FREDERIC Daniel – Entreprise en nom personnel « Aquitaine Diffusion Artistic Spectacles » – Domaine du Moulin – 27, voie Romaine 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE - 6^{ème} catégorie N° 330193-T6 accordée le 25 juillet 2000.

Madame WINCKLER Erika – Association « La casa flamenca » – 28, quai des Chartrons 33000 - 3^{ème} catégorie N° 330444-T3 accordée le 20 juillet 2000.

Madame WINCKLER Erika – Association « La casa flamenca » – 28, quai des Chartrons 33000 - 6^{ème} catégorie N° 330445-T6 accordée le 20 juillet 2000.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 25.10.2001

*RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT la demande de retrait de licence des intéressés ;

CONSIDERANT l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02 octobre 2001;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Madame CARDOSO Laetitia – Association Cirkmu – 37, rue de la Fusterie 33000 BORDEAUX – 6^{ème} catégorie N° 330420-T6 accordée le 25 juillet 2000.

Madame DEUBEL Florence – Association Compagnie Révolution Danse – 17bis, cours Edouard Vaillant 33300 BORDEAUX - 3^{ème} catégorie N° 330339-T3 accordée le 11 février 2000.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2001
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 28.02.2002

**RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT la demande de retrait de l'intéressé ;
CONSIDERANT l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl « Mim » - Enseigne Lady Cool – Lieu dit Devidas 33112 SAINT LAURENT - 1^{ère} catégorie N° 330877-T1 accordée le 26 novembre 2001.

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl « Mim » - Enseigne Lady Cool – Lieu dit Devidas 33112 SAINT LAURENT - 2^{ème} catégorie N° 330878-T2 accordée le 26 novembre 2001.

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl « Mim » - Enseigne Lady Cool – Lieu dit Devidas 33112 SAINT LAURENT - 3^{ème} catégorie N° 330879-T3 accordée le 26 novembre 2001.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 05.07.2002

**RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT l'absence de production de pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;
CONSIDERANT l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Madame LAURENT Marie-Anne – Association « Shaker Music » Dissoute le 21 juin 2001 – 7, allée de Brignon 33140 VILLENAVE D'ORNON - 6^{ème} catégorie N° 330438-T6 accordée le 25 juillet 2000.
Monsieur MERCIER Philippe – Sarl «PFL Production » - 29, rue des Maronniers 33110 LE BOUSCAT - 3^{ème} catégorie N° 330476-T3 accordée le 27 septembre 2000.

Monsieur MERCIER Philippe – Sarl «PFL Production » - 29, rue des Maronniers 33110 LE BOUSCAT - 6^{ème} catégorie N° 330477-T6 accordée le 27 septembre 2000.
Monsieur PASQUET Ludovic – Sarl Yack’Nawak Production – 2, allée Jean Hameau 33120 ARCACHON 2^{ème} catégorie N° 330497-T2 accordée le 1^{er} décembre 2000.
Monsieur PASQUET Ludovic – Sarl Yack’Nawak Production – 2, allée Jean Hameau 33120 ARCACHON 3^{ème} catégorie N° 330498-T3 accordée le 1^{er} décembre 2000.
Monsieur ROUDGE Jean-Luc – Association « Marine band club de Bordeaux » - 30, rue des Gants 33000 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie N° 330623-T2 accordée le 2 février 2001.
Monsieur ROUDGE Jean-Luc – Association « Marine band club de Bordeaux » - 30, rue des Gants 33000 BORDEAUX - 6^{ème} catégorie N° 330624-T6 accordée le 2 février 2001.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 24.01.2003

RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT l'absence de production de pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;
CONSIDERANT l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Monsieur BARBE Fabrice - Association FX Diffusion organisation de spectacles vivants - 17, avenue Gambetta 33480 CASTELNAU-MEDOC - 3^{ème} catégorie N° 330675-T3 accordée le 20 juillet 2001.
Monsieur BIDAU Jean Denis - Association Show Time - 31, avenue du Bassin d'Arcachon 33680 LE PORGE - 2^{ème} catégorie N° 330567-T2 accordée le 2 février 2001.
Monsieur BOBET Jean-Luc - Sarl Plana Prod - 18, rue Albert Lailhacar 33130 BEGLES - 2^{ème} catégorie N° 330589-T2 accordée le 2 février 2001.
Monsieur GUILHOU Pierre - Association Via la rue - 37, rue de la Fusterie 33000 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie N° 330885-T2 accordée le 25 octobre 2001.
Madame LIEVRE épouse DUPOUY Fabienne - Association Flair diffusion - 4 allée Perrucade 33650 LA BREDE - 2^{ème} catégorie N° 330562-T2 accordée le 2 février 2001.
Madame LIEVRE épouse DUPOUY Fabienne - Association Flair diffusion - 4 allée Perrucade 33650 LA BREDE - 3^{ème} catégorie N° 330563-T3 accordée le 2 février 2001.
Monsieur PAILLE Pierre François - Sarl CP Productions Cirque de Pinocchio - 8, avenue du Meilleur Ouvrier le France 33700 MERIGNAC - 1^{ère} catégorie N° 330786-T1 accordée le 25 octobre 2001.
Monsieur PAILLE Pierre François - Sarl CP Productions Cirque de Pinocchio - 8, avenue du Meilleur Ouvrier le France 33700 MERIGNAC - 2^{ème} catégorie N° 330787-T2 accordée le 25 octobre 2001.
Monsieur PAILLE Pierre François - Sarl CP Productions Cirque de Pinocchio - 8, avenue du Meilleur Ouvrier le France 33700 MERIGNAC - 3^{ème} catégorie N° 330788-T3 accordée le 25 octobre 2001.
Monsieur PAULE Sébastien - Association Ni - 183, cours de l'Yser Appt A711 33800 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie N° 330775-T2 accordée le 25 octobre 2001.
Monsieur PAULE Sébastien - Association Ni - 183, cours de l'Yser Appt A711 33800 BORDEAUX - 3^{ème} catégorie N° 330776-T3 accordée le 25 octobre 2001.
Madame SCHLIEFER Olivia - Association Le Pet de Satan - 20, Chemin d'Avignon 33650 LA BREDE - 2^{ème} catégorie N° 330584-T2 accordée le 2 février 2001.
Madame SCHLIEFER Olivia - Association Le Pet de Satan - 20, Chemin d'Avignon 33650 LA BREDE - 3^{ème} catégorie N° 330585-T3 accordée le 2 février 2001.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod Directeur régional des affaires culturelles;
- CONSIDERANT** la demande des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

- Monsieur AHASPE Joseph – Sarl Société de gestion rive gauche – Le Caesar's – 5, quai de Paludate 33800 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330684-T1. Jusqu'au 15 juin 2001.
- Monsieur AHASPE Joseph – Sarl Société de gestion rive gauche – Le Caesar's – 5, quai de Paludate 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330685-T2 .
- Monsieur AHASPE Joseph – Sarl Société de gestion rive gauche – Le Caesar's – 5, quai de Paludate 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330686-T3.
- Monsieur AUCHE Alexandre – Association Zoobizarre – 58, rue du Mirail 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330658-T1.
- Monsieur AUCHE Alexandre – Association Zoobizarre – 58, rue du Mirail 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330659-T2.
- Monsieur AUCHE Alexandre – Association Zoobizarre – 58, rue du Mirail 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330660-T3.
- Monsieur BARAZER DE LUNNURIEN Emmanuel – Société en nom collectif – Société Bordelaise de Sports et Loisirs « Axel Véga » - 95, cours du maréchal Juin 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330676-T1.
- Monsieur BARAZER DE LUNNURIEN Emmanuel – Société en nom collectif – Société Bordelaise de Sports et Loisirs « Axel Véga » - 95, cours du maréchal Juin 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330677-T3.
- Monsieur BARBE Fabrice – Association FX Diffusion organisation de spectacles vivants – 17, avenue Gambetta 33480 CASTELNAU MEDOC - 3ème catégorie - N° 330675-T3.
- Monsieur BERNADET Pascal – Association Cocktail Musique – 14bis, rue Léo Lagrange 33380 MARCHEPRIME - 2ème catégorie - N° 330741-T2.
- Monsieur BETTINI Joël – Association Bordeaux Aquitaine Spectacles – 1, chemin Pierroche 33360 PESSAC - 2ème catégorie - N° 330700-T2.

Monsieur BETTINI Joël – Association Bordeaux Aquitaine Spectacles – 1, chemin Pierroche 33360 PESSAC - 3ème catégorie - N° 330701-T3.

Madame BOUC épouse PELLETANT Marie-José – Association Taf Taf Théâtre – 160, rue de Bègles 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330636-T2.

Madame BOUC épouse PELLETANT Marie-José – Association Taf Taf Théâtre – 160, rue de Bègles 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330637-T3.

Monsieur BOUDAULT Emmanuel – Association Art-Session – 18, rue de Lamourous 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330263-T2.

Monsieur BURLE Jean-Paul – SEM Mérignac Gestion Equipement – 34, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP2 33698 MERIGNAC CEDEX - 1ère catégorie - N° 330606-T1.

Monsieur BURLE Jean-Paul – SEM Mérignac Gestion Equipement – 34, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP2 33698 MERIGNAC CEDEX - 2ème catégorie - N° 330607-T2.

Monsieur BURLE Jean-Paul – SEM Mérignac Gestion Equipement – 34, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP2 33698 MERIGNAC CEDEX - 3ème catégorie - N° 330608-T3.

Monsieur CAMBON Bernard – Sarl Music Artcom production – 21, hameau de Russac 33400 TALENCE 2ème catégorie - N° 330670-T2.

Madame CHIOTASSO Laurence – Association Compagnie Cirk'on Flex – 54, rue de la Gravelotte 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330698-T2.

Madame CHIOTASSO Laurence – Association Compagnie Cirk'on Flex – 54, rue de la Gravelotte 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330699-T3.

Monsieur CRETEUR Thierry – Association Culture Loisirs Animation Programmation CLAP – Hôtel de Ville – Place Raoul Larche 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC - 3ème catégorie - N° 330699-T3.

Monsieur DESCHENAUX Patrick – Association Office Municipal Socio-culturel de Pessac – 21, place de la Vème République 33600 PESSAC – 2ème catégorie - N° 330651-T2.

Monsieur DESCHENAUX Patrick – Association Office Municipal Socio-culturel de Pessac – 21, place de la Vème République 33600 PESSAC - 3ème catégorie - N° 330652-T3.

Madame FREDERIC Virginie – Sarl Aquitaine Diffusion Artistic Spectacle – 27, voie Romaine 33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE - 2ème catégorie - N° 330193-T2.

Madame FUENTES Simone – Association Astragale – 11, rue Cruchinet 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330653-T2.

Madame FUENTES Simone – Association Astragale – 11, rue Cruchinet 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330654-T3.

Monsieur GOMEZ Yves Marc – Association Anapurna Productions – 81, avenue du Chemin de la Vie 33440 AMBARES - 2ème catégorie - N° 330270-T2.

Monsieur LATEOULE Bernard – Association VD Compagnie – 36, rue André Lesca 33260 LA TESTE - 2ème catégorie - N° 330726-T2.

Monsieur LATEOULE Bernard – Association VD Compagnie – 36, rue André Lesca 33260 LA TESTE - 3ème catégorie - N° 330727-T3.

Madame LONVERT Christelle – Association Musical Bassin – 1, avenue Fleming c/M. LONVERT 33138 LANTON - 2ème catégorie - N° 330742-T2.

Monsieur LOOSVELT Bernard – Sarl Evènements Organisation Production – 14-15, place Canteloup 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330634-T2.

Monsieur LOOSVELT Bernard – Sarl Evènements Organisation Production – 14-15, place Canteloup 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330635-T3.

Madame MAGNAN Fanny – Association Sin Embargo – 255, rue Judaïque 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330722-T2.

Madame MAGNAN Fanny – Association Sin Embargo – 255, rue Judaïque 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330723-T3.

Madame MAISON Maria – Association Europ'Brass – 23, clos de l'Arpège Impasse du 4 septembre 33130 BEGLES - 2ème catégorie - N° 330710-T2.

Monsieur MALIJENOVSKY Grégory – Association Centre Culturel Municipal de Pauillac 33250 PAUILLAC - 3ème catégorie - N° 330681-T3.

Monsieur MOULET Jean Claude – Association Music Hall Circus – 43, rue du Professeur Auriac 33140 VILLENAVE D'ORNON - 2ème catégorie - N° 330609-T2.

Monsieur MOULET Jean Claude – Association Music Hall Circus – 43, rue du Professeur Auriac 33140 VILLENAVE D'ORNON - 3ème catégorie - N° 330610-T3.

Monsieur MOUREAU Michel – Association Collégium Musicum d'Aquitaine – Château du Burck Avenue du Maréchal Foch 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330740-T2.

Madame OLIVIER épouse MONTULET Laurence – Sarl Smoking Productions – Pépinière d'entreprises 2, avenue du Général de Castelnau BP34 33886 VILLENAVE D'ORNON CEDEX - 2ème catégorie - N° 330663-T2.

Madame OLIVIER épouse MONTULET Laurence - Sarl Smoking Productions – Pépinière d'entreprises 2, avenue du Général de Castelnau BP34 33886 VILLENAVE D'ORNON CEDEX - 3ème catégorie - N° 330664-T3.

Monsieur OUDOT Jean Claude – Sarl France Chœurs Concept – 13, chemin Prévost 33650 LA BREDE - 2ème catégorie - N° 330678-T2.
Monsieur OUDOT Jean Claude – Sarl France Chœurs Concept – 13, chemin Prévost 33650 LA BREDE - 3ème catégorie - N° 330679-T3.
Madame PENNAMEN Carole – Association Fracas – 42, rue d'Alger 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330689-T2.
Madame PENNAMEN Carole – Association Fracas – 42, rue d'Alger 33700 MERIGNAC - 3ème catégorie - N° 330690-T3.
Madame PORTE-PETIT Martine – Association Cinécité-Théâtre – 1, rue du Petit Goave 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330229-T3.
Madame RITTER Michèle – Association Ballet Théâtre Escladre – 74, rue de Bordeaux 33310 LORMONT - 2ème catégorie - N° 330665-T2.
Madame RITTER Michèle – Association Ballet Théâtre Escladre – 74, rue de Bordeaux 33310 LORMONT - 3ème catégorie - N° 330666-T3.
Madame SALVAT Madeleine – Association La casa flamenca – 28, quai des Chartrons 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330444-T2.
Madame SEGUIN Cécile – Association Permis de jouer – 12, avenue des Côtes de Bourg 33710 TAURIAC - 3ème catégorie - N° 330760-T3.
Madame SIMON épouse FRANCHETEAU Cécile – Association Point Org. – 1, rue de la Faure BP25 24260 LE BUGUE - 2ème catégorie - N° 330715-T2.
Madame SIMON épouse FRANCHETEAU Cécile – Association Point Org. – 1, rue de la Faure BP25 24260 LE BUGUE - 3ème catégorie - N° 330716-T3.
Madame SISSOKO épouse FAURE Safiatou – Association Agence de médiation culturelle des pays du Sahel – 9, rue du Sous Lieutenant Tupin 33160 SAINT MEDARD EN JALLES - 2ème catégorie - N° 330682-T2.
Madame SISSOKO épouse FAURE Safiatou – Association Agence de médiation culturelle des pays du Sahel – 9, rue du Sous Lieutenant Tupin 33160 SAINT MEDARD EN JALLES - 3ème catégorie - N° 330683-T3.
Monsieur THAMIN Jean Louis – Sarl Centre Dramatique National Bordeaux Aquitaine – Square Jean Vauthier BP7 33031 BORDEAUX CEDEX – 1ère catégorie - N° 330717-T1.
Monsieur THAMIN Jean Louis – Sarl Centre Dramatique National Bordeaux Aquitaine – Square Jean Vauthier BP7 33031 BORDEAUX CEDEX – 2ème catégorie - N° 330718-T2.
Monsieur THAMIN Jean Louis – Sarl Centre Dramatique National Bordeaux Aquitaine – Square Jean Vauthier BP7 33031 BORDEAUX CEDEX - 3ème catégorie - N° 330719-T3.
Monsieur THOMAS Laurent – Association La Marge Rousse – 38, rue Capdeville 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330739-T2.
Monsieur TROUILLET Serge – Association OARA – 33, rue du Temple BP163 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330672-T1
Monsieur TROUILLET Serge – Association OARA – 33, rue du Temple BP163 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330673-T2
Monsieur TROUILLET Serge – Association OARA – 33, rue du Temple BP163 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330674-T3.
Monsieur VILLETORTE Patrick-Noël – Association ForumMusic - 21, avenue Jeanne d'Arc 33130 BEGLES - 2ème catégorie - N° 330638-T2
Monsieur VILLETORTE Patrick-Noël – Association ForumMusic - 21, avenue Jeanne d'Arc 33130 BEGLES - 3ème catégorie - N° 330639-T3

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



**RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** la demande de retrait de licence des intéressés ;
- CONSIDERANT** l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02 octobre 2001;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Madame CARDOSO Laetitia – Association Cirkmu – 37, rue de la Fusterie 33000 BORDEAUX – 6^{ème} catégorie N° 330420-T6 accordée le 25 juillet 2000.

Madame DEUBEL Florence – Association Compagnie Révolution Danse – 17bis, cours Edouard Vaillant 33300 BORDEAUX - 3^{ème} catégorie N° 330339-T3 accordée le 11 février 2000.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2001
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



**RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** la demande de retrait de l'intéressé ;
- CONSIDERANT** l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl « Mim » - Enseigne Lady Cool – Lieu dit Devidas 33112 SAINT LAURENT - 1^{ère} catégorie N° 330877-T1 accordée le 26 novembre 2001.

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl « Mim » - Enseigne Lady Cool – Lieu dit Devidas 33112 SAINT LAURENT - 2^{ème} catégorie N° 330878-T2 accordée le 26 novembre 2001.

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl « Mim » - Enseigne Lady Cool – Lieu dit Devidas 33112 SAINT LAURENT - 3^{ème} catégorie N° 330879-T3 accordée le 26 novembre 2001.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT la demande de l'intéressé, les pièces justificatives et complémentaires figurant au dossier ;
CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02 octobre 2001;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl Min – Enseigne Lady Cool – Lieu dit « Devidas » 33112 SAINT LAURENT - 1ère catégorie - N° 330877-T1.

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl Min – Enseigne Lady Cool – Lieu dit « Devidas » 33112 SAINT LAURENT - 2ème catégorie - N° 330878-T2.

Monsieur MANACH Sébastien – Sarl Min – Enseigne Lady Cool – Lieu dit « Devidas » 33112 SAINT LAURENT - 3ème catégorie - N° 330879-T3.

ARTICLE 2 - *La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.*

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2001
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



**RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** l'absence de production de pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;
- CONSIDERANT** l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

- Madame LAURENT Marie-Anne – Association « Shaker Music » Dissoute le 21 juin 2001 – 7, allée de Brignon 33140 VILLENAVE D'ORNON - 6^{ème} catégorie N° 330438-T6 accordée le 25 juillet 2000.
- Monsieur MERCIER Philippe – Sarl «PFL Production » - 29, rue des Maronniers 33110 LE BOUSCAT - 3^{ème} catégorie N° 330476-T3 accordée le 27 septembre 2000.
- Monsieur MERCIER Philippe – Sarl «PFL Production » - 29, rue des Maronniers 33110 LE BOUSCAT - 6^{ème} catégorie N° 330477-T6 accordée le 27 septembre 2000.
- Monsieur PASQUET Ludovic – Sarl Yack'Nawak Production – 2, allée Jean Hameau 33120 ARCACHON 2^{ème} catégorie N° 330497-T2 accordée le 1^{er} décembre 2000.
- Monsieur PASQUET Ludovic – Sarl Yack'Nawak Production – 2, allée Jean Hameau 33120 ARCACHON 3^{ème} catégorie N° 330498-T3 accordée le 1^{er} décembre 2000.
- Monsieur ROUDGE Jean-Luc – Association « Marine band club de Bordeaux » - 30, rue des Gants 33000 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie N° 330623-T2 accordée le 2 février 2001.
- Monsieur ROUDGE Jean-Luc – Association « Marine band club de Bordeaux » - 30, rue des Gants 33000 BORDEAUX - 6^{ème} catégorie N° 330624-T6 accordée le 2 février 2001.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 24.01.2003

Département Spectacles
Vivants

*RETRAIT DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT l'absence de production de pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur ;

CONSIDERANT l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, accordée pour trois ans **est retirée**, à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

Monsieur BARBE Fabrice - Association FX Diffusion organisation de spectacles vivants - 17, avenue Gambetta 33480 CASTELNAU-MEDOC - 3^{ème} catégorie N° 330675-T3 accordée le 20 juillet 2001.

Monsieur BIDAU Jean Denis - Association Show Time - 31, avenue du Bassin d'Arcachon 33680 LE PORGE - 2^{ème} catégorie N° 330567-T2 accordée le 2 février 2001.

Monsieur BOBET Jean-Luc - Sarl Plana Prod - 18, rue Albert Lailhacar 33130 BEGLES - 2^{ème} catégorie N° 330589-T2 accordée le 2 février 2001.

Monsieur GUILHOU Pierre - Association Via la rue - 37, rue de la Fusterie 33000 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie N° 330885-T2 accordée le 25 octobre 2001.

Madame LIEVRE épouse DUPOUY Fabienne - Association Flair diffusion - 4 allée Perrucade 33650 LA BREDE - 2^{ème} catégorie N° 330562-T2 accordée le 2 février 2001.

Madame LIEVRE épouse DUPOUY Fabienne - Association Flair diffusion - 4 allée Perrucade 33650 LA BREDE - 3^{ème} catégorie N° 330563-T3 accordée le 2 février 2001.

Monsieur PAILLE Pierre François - Sarl CP Productions Cirque de Pinocchio - 8, avenue du Meilleur Ouvrier le France 33700 MERIGNAC - 1^{ère} catégorie N° 330786-T1 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur PAILLE Pierre François - Sarl CP Productions Cirque de Pinocchio - 8, avenue du Meilleur Ouvrier le France 33700 MERIGNAC - 2^{ème} catégorie N° 330787-T2 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur PAILLE Pierre François - Sarl CP Productions Cirque de Pinocchio - 8, avenue du Meilleur Ouvrier le France 33700 MERIGNAC - 3^{ème} catégorie N° 330788-T3 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur PAULE Sébastien - Association Ni - 183, cours de l'Yser Appt A711 33800 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie N° 330775-T2 accordée le 25 octobre 2001.

Monsieur PAULE Sébastien - Association Ni - 183, cours de l'Yser Appt A711 33800 BORDEAUX - 3^{ème} catégorie N° 330776-T3 accordée le 25 octobre 2001.

Madame SCHLIEFER Olivia - Association Le Pet de Satan - 20, Chemin d'Avignon 33650 LA BREDE - 2^{ème} catégorie N° 330584-T2 accordée le 2 février 2001.

Madame SCHLIEFER Olivia - Association Le Pet de Satan - 20, Chemin d'Avignon 33650 LA BREDE - 3^{ème} catégorie N° 330585-T3 accordée le 2 février 2001.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles

Par délégation

Michel BERTHOD



Arrêté du 20.07.2001

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

**DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod Directeur régional des affaires culturelles;

CONSIDERANT la demande des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 10 mai 2001;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

- Monsieur AHASPE Joseph – Sarl Société de gestion rive gauche – Le Caesar's – 5, quai de Paludate 33800 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330684-T1. Jusqu'au 15 juin 2001.
- Monsieur AHASPE Joseph – Sarl Société de gestion rive gauche – Le Caesar's – 5, quai de Paludate 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330685-T2 .
- Monsieur AHASPE Joseph – Sarl Société de gestion rive gauche – Le Caesar's – 5, quai de Paludate 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330686-T3.
- Monsieur AUCHE Alexandre – Association Zoobizarre – 58, rue du Mirail 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330658-T1.
- Monsieur AUCHE Alexandre – Association Zoobizarre – 58, rue du Mirail 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330659-T2.
- Monsieur AUCHE Alexandre – Association Zoobizarre – 58, rue du Mirail 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330660-T3.
- Monsieur BARAZER DE LUNNURIEN Emmanuel – Société en nom collectif – Société Bordelaise de Sports et Loisirs « Axel Véga » - 95, cours du maréchal Juin 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330676-T1.
- Monsieur BARAZER DE LUNNURIEN Emmanuel – Société en nom collectif – Société Bordelaise de Sports et Loisirs « Axel Véga » - 95, cours du maréchal Juin 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330677-T3.
- Monsieur BARBE Fabrice – Association FX Diffusion organisation de spectacles vivants – 17, avenue Gambetta 33480 CASTELNAU MEDOC - 3ème catégorie - N° 330675-T3.
- Monsieur BERNADET Pascal – Association Cocktail Musique – 14bis, rue Léo Lagrange 33380 MARCHEPRIME - 2ème catégorie - N° 330741-T2.
- Monsieur BETTINI Joël – Association Bordeaux Aquitaine Spectacles – 1, chemin Pierroche 33360 PESSAC - 2ème catégorie - N° 330700-T2.
- Monsieur BETTINI Joël – Association Bordeaux Aquitaine Spectacles – 1, chemin Pierroche 33360 PESSAC - 3ème catégorie - N° 330701-T3.
- Madame BOUC épouse PELLETANT Marie-José – Association Taf Taf Théâtre – 160, rue de Bègles 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330636-T2.
- Madame BOUC épouse PELLETANT Marie-José – Association Taf Taf Théâtre – 160, rue de Bègles 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330637-T3.
- Monsieur BOUDAULT Emmanuel – Association Art-Session – 18, rue de Lamourous 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330263-T2.
- Monsieur BURLE Jean-Paul – SEM Mérignac Gestion Equipement – 34, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP2 33698 MERIGNAC CEDEX - 1ère catégorie - N° 330606-T1.
- Monsieur BURLE Jean-Paul – SEM Mérignac Gestion Equipement – 34, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP2 33698 MERIGNAC CEDEX - 2ème catégorie - N° 330607-T2.
- Monsieur BURLE Jean-Paul – SEM Mérignac Gestion Equipement – 34, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP2 33698 MERIGNAC CEDEX - 3ème catégorie - N° 330608-T3.
- Monsieur CAMBON Bernard – Sarl Music Artcom production – 21, hameau de Russac 33400 TALENCE 2ème catégorie - N° 330670-T2.
- Madame CHIOTASSO Laurence – Association Compagnie Cirk'on Flex – 54, rue de la Gravelotte 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330698-T2.
- Madame CHIOTASSO Laurence – Association Compagnie Cirk'on Flex – 54, rue de la Gravelotte 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330699-T3.
- Monsieur CRETEUR Thierry – Association Culture Loisirs Animation Programmation CLAP – Hôtel de Ville – Place Raoul Larche 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC - 3ème catégorie - N° 330699-T3.
- Monsieur DESCHENAUX Patrick – Association Office Municipal Socio-culturel de Pessac – 21, place de la Vème République 33600 PESSAC – 2ème catégorie - N° 330651-T2.
- Monsieur DESCHENAUX Patrick – Association Office Municipal Socio-culturel de Pessac – 21, place de la Vème République 33600 PESSAC - 3ème catégorie - N° 330652-T3.
- Madame FREDERIC Virginie – Sarl Aquitaine Diffusion Artistic Spectacle – 27, voie Romaine 33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE - 2ème catégorie - N° 330193-T2.
- Madame FUENTES Simone – Association Astragale – 11, rue Cruchinet 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330653-T2.
- Madame FUENTES Simone – Association Astragale – 11, rue Cruchinet 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330654-T3.
- Monsieur GOMEZ Yves Marc – Association Anapurna Productions – 81, avenue du Chemin de la Vie 33440 AMBARES - 2ème catégorie - N° 330270-T2.

Monsieur LATEOULE Bernard – Association VD Compagnie – 36, rue André Lesca 33260 LA TESTE - 2ème catégorie - N° 330726-T2.

Monsieur LATEOULE Bernard – Association VD Compagnie – 36, rue André Lesca 33260 LA TESTE - 3ème catégorie - N° 330727-T3.

Madame LONVERT Christelle – Association Musical Bassin – 1, avenue Fleming c/M. LONVERT 33138 LANTON - 2ème catégorie - N° 330742-T2.

Monsieur LOOSVELT Bernard – Sarl Evènements Organisation Production – 14-15, place Canteloup 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330634-T2.

Monsieur LOOSVELT Bernard – Sarl Evènements Organisation Production – 14-15, place Canteloup 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330635-T3.

Madame MAGNAN Fanny – Association Sin Embargo – 255, rue Judaïque 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330722-T2.

Madame MAGNAN Fanny – Association Sin Embargo – 255, rue Judaïque 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330723-T3.

Madame MAISON Maria – Association Europ’Brass – 23, clos de l’Arpège Impasse du 4 septembre 33130 BEGLES - 2ème catégorie - N° 330710-T2.

Monsieur MALIJENOVSKY Grégory – Association Centre Culturel Municipal de Pauillac 33250 PAUILLAC - 3ème catégorie - N° 330681-T3.

Monsieur MOULET Jean Claude – Association Music Hall Circus – 43, rue du Professeur Auriac 33140 VILLENAVE D’ORNON - 2ème catégorie - N° 330609-T2.

Monsieur MOULET Jean Claude – Association Music Hall Circus – 43, rue du Professeur Auriac 33140 VILLENAVE D’ORNON - 3ème catégorie - N° 330610-T3.

Monsieur MOUREAU Michel – Association Collégium Musicum d’Aquitaine – Château du Burck Avenue du Maréchal Foch 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330740-T2.

Madame OLIVIER épouse MONTULET Laurence - Sarl Smoking Productions – Pépinière d’entreprises 2, avenue du Général de Castelnau BP34 33886 VILLENAVE D’ORNON CEDEX - 2ème catégorie - N° 330663-T2.

Madame OLIVIER épouse MONTULET Laurence - Sarl Smoking Productions – Pépinière d’entreprises 2, avenue du Général de Castelnau BP34 33886 VILLENAVE D’ORNON CEDEX - 3ème catégorie - N° 330664-T3.

Monsieur OUDOT Jean Claude – Sarl France Chœurs Concept – 13, chemin Prévost 33650 LA BREDE - 2ème catégorie - N° 330678-T2.

Monsieur OUDOT Jean Claude – Sarl France Chœurs Concept – 13, chemin Prévost 33650 LA BREDE - 3ème catégorie - N° 330679-T3.

Madame PENNAMEN Carole – Association Fracas – 42, rue d’Alger 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330689-T2.

Madame PENNAMEN Carole – Association Fracas – 42, rue d’Alger 33700 MERIGNAC - 3ème catégorie - N° 330690-T3.

Madame PORTE-PETIT Martine – Association Cinéctic-Théâtre – 1, rue du Petit Goave 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330229-T3.

Madame RITTER Michèle – Association Ballet Théâtre Escladre – 74, rue de Bordeaux 33310 LORMONT - 2ème catégorie - N° 330665-T2.

Madame RITTER Michèle – Association Ballet Théâtre Escladre – 74, rue de Bordeaux 33310 LORMONT - 3ème catégorie - N° 330666-T3.

Madame SALVAT Madeleine – Association La casa flamenca – 28, quai des Chartrons 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330444-T2.

Madame SEGUIN Cécile – Association Permis de jouer – 12, avenue des Côtes de Bourg 33710 TAURIAC - 3ème catégorie - N° 330760-T3.

Madame SIMON épouse FRANCHETEAU Cécile – Association Point Org. – 1, rue de la Faure BP25 24260 LE BUGUE - 2ème catégorie - N° 330715-T2.

Madame SIMON épouse FRANCHETEAU Cécile – Association Point Org. – 1, rue de la Faure BP25 24260 LE BUGUE - 3ème catégorie - N° 330716-T3.

Madame SISSOKO épouse FAURE Safiatou – Association Agence de médiation culturelle des pays du Sahel – 9, rue du Sous Lieutenant Tupin 33160 SAINT MEDARD EN JALLES - 2ème catégorie - N° 330682-T2.

Madame SISSOKO épouse FAURE Safiatou – Association Agence de médiation culturelle des pays du Sahel – 9, rue du Sous Lieutenant Tupin 33160 SAINT MEDARD EN JALLES - 3ème catégorie - N° 330683-T3.

Monsieur THAMIN Jean Louis – Sarl Centre Dramatique National Bordeaux Aquitaine – Square Jean Vauthier BP7 33031 BORDEAUX CEDEX – 1ère catégorie - N° 330717-T1.

Monsieur THAMIN Jean Louis – Sarl Centre Dramatique National Bordeaux Aquitaine – Square Jean Vauthier BP7 33031 BORDEAUX CEDEX – 2ème catégorie - N° 330718-T2.

Monsieur THAMIN Jean Louis – Sarl Centre Dramatique National Bordeaux Aquitaine – Square Jean Vauthier BP7 33031 BORDEAUX CEDEX - 3ème catégorie - N° 330719-T3.

Monsieur THOMAS Laurent – Association La Marge Rousse – 38, rue Capdeville 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330739-T2.

Monsieur TROUILLET Serge – Association OARA – 33, rue du Temple BP163 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330672-T1

Monsieur TROUILLET Serge – Association OARA – 33, rue du Temple BP163 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330673-T2

Monsieur TROUILLET Serge – Association OARA – 33, rue du Temple BP163 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330674-T3.

Monsieur VILLETORTE Patrick-Noël – Association ForumMusic - 21, avenue Jeanne d'Arc 33130 BEGLES - 2ème catégorie - N° 330638-T2

Monsieur VILLETORTE Patrick-Noël – Association ForumMusic - 21, avenue Jeanne d'Arc 33130 BEGLES - 3ème catégorie - N° 330639-T3

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2001
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



Arrêté du 25/10/2001

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02 octobre 2001;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

- Mademoiselle AKNIN Ariel – Association Une Compagnie – 23, rue Louis Liard 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330302-T2.
- Madame BAQUE Micheline – Association Zigoto Prod – 15, chemin du Menusey 3367 SADIRAC - 2ème catégorie - N° 330319-T2.
- Madame BAU épouse CREBESSEGUES Monique- - Association Compagnie La Virgule – Résidence Château Raba BP116 33402 TALENCE CEDEX - 2ème catégorie - N° 330811-T2.
- Madame BEAUBEAU épouse TRICOT Sylvie – Association Théâtre Ombre et Lumière – Résidence Barthes Bât.3B Appt .334 33170 GRADIGNAN - 2ème catégorie - N° 330755-T2.
- Monsieur BERTRAM Dominique – Association Lazuli – Le Bourg 33210 FARGUES DE LANGON - 2ème catégorie - N° 330832-T2.
- Monsieur BERTRAM Dominique – Association Lazuli – Le Bourg 33210 FARGUES DE LANGON - 3ème catégorie - N° 330833-T3.
- Madame CAHUZAC épouse SOULAT Caroline – Association Compagnie Présence – Michel Cahuzac – 23, rue Basque 33200 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330771-T2.
- Madame CAHUZAC épouse SOULAT Caroline – Association Compagnie Présence – Michel Cahuzac – 23, rue Basque 33200 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330772-T3.
- Madame CALONGE Sandrine – Sarl Milan – 226, cours de la Marne 33800 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330849-T1.
- Madame CALONGE Sandrine – Sarl Milan – 226, cours de la Marne 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330850-T2.
- Madame CALONGE Sandrine – Sarl Milan – 226, cours de la Marne 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330851-T3.
- Madame CASTEX Dominique – Association Méli Mélo – 74, rue de Libourne 33100 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330773-T2.
- Madame CASTEX Dominique – Association Méli Mélo – 74, rue de Libourne 33100 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330774-T3.
- Monsieur CHEVANCE Eric – Association Tout Nouveau Théâtre TNT – 226, boulevard Albert Premier 33800 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330812-T1.
- Monsieur CLAVERIE Patrice – Association Office culturel et d’animation de Cenon – Château Palmer – Avenue Aristide Briand 33150 CENON - 3ème catégorie - N° 330874-T3.
- Monsieur DENIS Cédric – Association Le Théâtre de l’éclusée – 103, rue Berruer 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330807-T2.
- Monsieur DENIS Cédric – Association Le Théâtre de l’éclusée – 103, rue Berruer 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330808-T3.
- Monsieur DISSAUX Benoît – Régie directe Centre d’animation Culturelles d’Arcachon – 21, avenue du Général de Gaulle 33120 ARCACHON - 1ère catégorie - N° 330880-T1.
- Monsieur DISSAUX Benoît – Régie directe Centre d’animation Culturelles d’Arcachon – 21, avenue du Général de Gaulle 33120 ARCACHON - 2ème catégorie - N° 330881-T2.
- Monsieur DISSAUX Benoît – Régie directe Centre d’animation Culturelles d’Arcachon – 21, avenue du Général de Gaulle 33120 ARCACHON - 3ème catégorie - N° 330882-T3.
- Monsieur DRAPEAU Jean-Paul - Association Office Culturel et Educatif de Talence – Château Peixotto BP97 33402 TALENCE CEDEX - 2ème catégorie - N° 330800-T2.
- Monsieur DRAPEAU Jean-Paul - Association Office Culturel et Educatif de Talence – Château Peixotto BP97 33402 TALENCE CEDEX - 3ème catégorie - N° 330801-T3.
- Monsieur DUCASSE Dominique – Association Glob-Théâtre à coulisses – 69-77, rue Joséphine BP110 33041 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330842-T1.
- Monsieur DUCASSE Dominique – Association Glob-Théâtre à coulisses – 69-77, rue Joséphine BP110 33041 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330843-T2.
- Monsieur DUCASSE Dominique – Association Glob-Théâtre à coulisses – 69-77, rue Joséphine BP110 33041 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330844-T3.
- Monsieur DUSSORT David – Association Magic-Shows – 63ter, Brantirat 33910 SABLONS - 2ème catégorie - N° 330886-T2.
- Monsieur DUSSORT David – Association Magic-Shows – 63ter, Brantirat 33910 SABLONS - 3ème catégorie - N° 330794-T3.
- Monsieur FARNOLLE Thierry – Association Musiques du Monde en Gironde – 24, rue de la Faïencerie 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330791-T1.
- Madame GINESTET Annette – Association Musique au cœur du Médoc – Mairie d’Arsac 33460 ARSAC 2ème catégorie - N° 330825-T2.
- Madame GINESTET Annette – Association Musique au cœur du Médoc – Mairie d’Arsac 33460 ARSAC 3ème catégorie - N° 330826-T3.
- Monsieur GRUARD Jean-Marc – Association Compagnie Duodélire – 49, rue Brizard 33000 BORDEAUX 2ème catégorie - N° 330883-T2.

Monsieur GUILHOU Pierre – Association Via la Rue – 37, rue de la Fusterie 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330885-T2.

Monsieur GUILHOU Pierre – Association Via la Rue – 37, rue de la Fusterie 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330870-T3.

Monsieur HAVEL Christophe – Association Proxima Centauri – 22, rue Bossuet 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330758-T2.

Madame HONTEBEYRIE Sophie-Martine – Association Compères Production - 24, chemin de Bos 33160 SAINT MEDARD EN JALLES - 2ème catégorie - N° 330096-T2.

Monsieur JUY Emmanuel – Association Rire et Spectacles – Mairie 33180 SAINT ESTEPHE - 3ème catégorie - N° 330802-T3.

Monsieur KROL Alain – Commune Mairie de Floirac – 4, avenue Pasteur BP110 33270 FLOIRAC - 1ère catégorie - N° 330815-T1.

Monsieur KROL Alain – Commune Mairie de Floirac – 4, avenue Pasteur BP110 33270 FLOIRAC - 2ème catégorie - N° 330816-T2.

Monsieur KROL Alain – Commune Mairie de Floirac – 4, avenue Pasteur BP110 33270 FLOIRAC - 3ème catégorie - N° 330817-T3.

Monsieur LAFFARGUE Laurent – Association Compagnie du Soleil Bleu – 28bis, cours Xavier Arnoz 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330252-T2.

Madame LEFORT Esther – Association Arrreuh – 225, avenue Pasteur 33270 FLOIRAC - 2ème catégorie N° 330806-T2.

Monsieur LEPAGE Henri – Association La Coma – 59, rue du Commandant Arnould 33000 BORDEAUX 2ème catégorie - N° 330759-T2.

Madame MESSAGER Laurence – Sarl Compagnie Elite – 261, cours Balguerrie-Stuttenberg 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330841-T2.

Monsieur MEYER Hervé – Association Ballet Théâtre Epiphane – Saupiquet 33210 CASTILLON DE CASTETS - 2ème catégorie - N° 330757-T2.

Madame MOULINE Katia – Commune Mairie de Gujan-Mestras – Place du Général de Gaulle 33470 GUJAN-MESTRAS - 1ère catégorie - N° 330858-T1.

Madame MOULINE Katia – Commune Mairie de Gujan-Mestras – Place du Général de Gaulle 33470 GUJAN-MESTRAS - 3ème catégorie - N° 330859-T3.

Madame MOOCK Nathalie – Association Classicaquitaine – 24, rue Vigneau 33380 BIGANOS - 2ème catégorie - N° 330823-T2.

Madame MOOCK Nathalie – Association Classicaquitaine – 24, rue Vigneau 33380 BIGANOS - 3ème catégorie - N° 330824-T3.

Monsieur ORCEYRE Jean – Association Théâtre'action – Base sous-marine, boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330766-T2.

Monsieur ORCEYRE Jean – Association Théâtre'action – Base sous-marine, boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330767-T3.

Monsieur PAILLE Pierre-François – Sarl CP Productions – Cirque de Pinocchio – 8, avenue du Meilleur Ouvrier de France 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330787-T2.

Monsieur PAILLE Pierre-François – Sarl CP Productions – Cirque de Pinocchio – 8, avenue du Meilleur Ouvrier de France 33700 MERIGNAC - 3ème catégorie - N° 330788-T3.

Monsieur PANNETIER Serge – Association Compagnie Tiberghien – 226, boulevard Albert 1^{er} 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330813-T2.

Monsieur PANNETIER Serge – Association Compagnie Tiberghien – 226, boulevard Albert 1^{er} 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330814-T3.

Monsieur PARROT François – Sarl Côte Ouest Agence – 83, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330731-T2.

Monsieur PARROT François – Sarl Côte Ouest Agence – 83, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330732-T3.

Monsieur PAULE Sébastien – Association Ni – 183, cours de l'Yser Appt A711 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330775-T2.

Monsieur PAULE Sébastien – Association Ni – 183, cours de l'Yser Appt A711 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330776-T3.

Monsieur PELLERIN Jean-Luc – Association L'Impatient – 27, rue Poyenne 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330769-T2.

Monsieur PERCEVAL Thierry – Association Ariadone – 41, rue Edmond Besse 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330854-T2.

Monsieur PERCEVAL Thierry – Association Ariadone – 41, rue Edmond Besse 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330855-T3.

Monsieur QUEYREIX Marc – Sarl Le Pastel – 11, rue Huguerie 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330818-T1.

Monsieur QUEYREIX Marc – Sarl Le Pastel – 11, rue Huguerie 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330819-T2.

Monsieur QUEYREIX Marc – Sarl Le Pastel – 11, rue Huguerie 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330820-T3.

Monsieur ROUYER Philippe – Association Compagnie l’Etoile peinte – 226, rue Camille Godard 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330860-T2.
Monsieur ROUYER Philippe – Association Compagnie l’Etoile peinte – 226, rue Camille Godard 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330861-T3.
Monsieur SCHEIDT Pierre – Association Les sous-fifres de Saint Pierre – Rue du Port 33490 SAINT PIERRE D’AURILLAC - 2ème catégorie - N° 330866-T2.
Monsieur SCHEIDT Pierre – Association Les sous-fifres de Saint Pierre – Rue du Port 33490 SAINT PIERRE D’AURILLAC - 3ème catégorie - N° 330867-T3.
Madame SOURZAT épouse MEYER Sylvie – Association Ariane Productions – 34, rue du Général Cremer 33130 BEGLES - 2ème catégorie - N° 330865-T2.
Madame TESTOT épouse LESGOURGUES Marie-Laure – Commune Centre Culturel des Carmes – 8, place des Carmes 33210 LANGON - 1ère catégorie - N° 330781-T1.
Madame TESTOT épouse LESGOURGUES Marie-Laure – Commune Centre Culturel des Carmes – 8, place des Carmes 33210 LANGON - 2ème catégorie - N° 330782-T2.
Madame TESTOT épouse LESGOURGUES Marie-Laure – Commune Centre Culturel des Carmes – 8, place des Carmes 33210 LANGON - 3ème catégorie - N° 330783-T3.
Monsieur WEIRICH Etienne – Association Compagnie Révolution Danse – 17bis, cours Edouard Vaillant Couturier 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330852-T2.
Monsieur WEIRICH Etienne – Association Compagnie Révolution Danse – 17bis, cours Edouard Vaillant Couturier 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330753-T3.
Monsieur WENTZY Philippe – Association Ardilla – 13, rue de Verdun BP36 33490 SAINT MACAIRE - 2ème catégorie - N° 330804-T2
Monsieur WENTZY Philippe – Association Ardilla – 13, rue de Verdun BP36 33490 SAINT MACAIRE - 3ème catégorie - N° 330805-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2001
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



Arrêté du 18/06/2002

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
Département Spectacles
Vivants

*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT la demande de l'intéressé, les pièces justificatives et complémentaires figurant au dossier ;
CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02 octobre 2001;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame ROBERT Christine – Exploitation directe Entreprise Christine Robert – 10, rue Colette 33700 MERIGNAC – 2ème catégorie - N° 330798-T2.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation

Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 28/02/2002

***DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;
VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;
CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur AGUILERA Luc – Association « Mutine » - 176, avenue Pasteur 33600 PESSAC - 2ème catégorie - N° 330923-T2.
Madame BILLET Hélène – Association « Compagnie Nukku Matti » - 8, Côte des sœurs 33360 CAMBLANES - 2ème catégorie - N° 330931-T2.
Madame BILLET Hélène – Association « Compagnie Nukku Matti » - 8, Côte des sœurs 33360 CAMBLANES - 3ème catégorie - N° 330932-T3.
Madame BRUNET Monique – Association « Soun e Lutz in Uzertois » - Le Bourg 3370 UZESTE - 2ème catégorie - N° 330961-T2.
Madame BRUNET Monique – Association « Soun e Lutz in Uzertois » - Le Bourg 3370 UZESTE - 3ème catégorie - N° 330962-T3.
Madame CARBONNIERE Raymonde – Association « Correspondances Musicales » - 26, rue Lacornée 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330053-T2.
Monsieur CHASSEUIL Alain – Association OXO – 18, rue Jean Descas 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330910-T2.
Madame DEPLANNE Béatrice – Association Foyer culturel et d'éducation culturelle de Bouliac – BP 14 33270 BOULIAC - 2ème catégorie - N° 330941-T2.
Madame DUMONT Béatrice – Association Centre de rencontres et d'interventions musicales – 32, rue Maurian 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330342-T2.
Madame DUMONT Béatrice – Association Centre de rencontres et d'interventions musicales – 32, rue Maurian 33700 MERIGNAC - 3ème catégorie - N° 330892-T3.
Monsieur FELDMAN Fernando – Association Fatal Compagnie – 8, place Amédée Larrieu 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330954-T2.
Monsieur FELDMAN Fernando – Association Fatal Compagnie – 8, place Amédée Larrieu 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330955-T3.
Monsieur FOIX Philippe – Sarl En phase création – 140, cours de l'Yser 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330768-T2.
Madame FUENTES Simone – Association APSARAS Théâtre – 155, rue Naujac 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330347-T2.
Monsieur GARRIGOU Bernard – Commune Mairie de Canéjan – Centre Simone Signoret BP 31 33160 CANEJAN - 1ère catégorie - N° 330888-T1.
Monsieur GARRIGOU Bernard – Commune Mairie de Canéjan – Centre Simone Signoret BP 31 33160 CANEJAN - 2ème catégorie - N° 330889-T2.
Monsieur GONOTEY Alain – Association Positiv' – 13, rue Mouloudji 33600 PESSAC - 2ème catégorie - N° 330938-T2.
Monsieur GROUSELLE Guillaume – Association ZAP Production – 55, rue Leberthon 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330929-T2.
Monsieur GROUSELLE Guillaume – Association ZAP Production – 55, rue Leberthon 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330930-T3.
Monsieur GUIGNARD Stéphane – Association Eclats... - 18, rue Vergniaud 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330089-T2.
Madame HOTIER Micheline – Sarl Le Cirque Educatif – 4, rue Jacques Prévert 33140 VILLENAVE D'ORNON - 2ème catégorie - N° 330146-T2.
Monsieur KORJANEVSKI Serge – Association Intérieur Nuit – 36, rue du Pont de la Mousque 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330942-T2.
Madame LAPUYADE Cynthia – Association Compagnie Hors Série – 2, rue Coneille Appt 254 33270 FLOIRAC - 2ème catégorie - N° 330903-T2.
Monsieur LEBLANC Jean-François – Association Compagnie Martine Périat 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330372-T2.

Monsieur LEDRU Philippe – Association Eclipse Théâtre – 12, rue Vauban 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330913-T2.

Monsieur LEDRU Philippe – Association Eclipse Théâtre – 12, rue Vauban 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330914-T3.

Monsieur LESCOMBE Nicolas – Association Les têtes à claques – La Salargue 33420 MOULON - 2ème catégorie - N° 330893-T2.

Monsieur LESCOMBE Nicolas – Association Les têtes à claques – La Salargue 33420 MOULON - 3ème catégorie - N° 330894-T3.

Monsieur MARTY Alain – Association Centre Jean Vigo – 6, rue Franklin 33000 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330956-T1.

Monsieur MARTY Alain – Association Centre Jean Vigo – 6, rue Franklin 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330957-T2.

Monsieur MARTY Alain – Association Centre Jean Vigo – 6, rue Franklin 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330958-T3.

Monsieur MOINS Jean-Marie – Régie directe – Mairie d’Ambarès et Lagrave – Centre culturel – Place de la Victoire 33440 AMBARES ET LAGRAVE - 1ère catégorie - N° 330925-T1.

Monsieur MOINS Jean-Marie – Régie directe – Mairie d’Ambarès et Lagrave – Centre culturel – Place de la Victoire 33440 AMBARES ET LAGRAVE - 3ème catégorie - N° 330926-T3.

Monsieur NERCAM Jean-Pierre – Association Théâtre de la Source – 83, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 330951-T1.

Monsieur NERCAM Jean-Pierre – Association Théâtre de la Source – 83, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330952-T2.

Monsieur NERCAM Jean-Pierre – Association Théâtre de la Source – 83, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330953-T3.

Monsieur PALLAS PALACIO Bernard – Association CIAM – 35, rue Leyteire 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330363-T2.

Monsieur PALLAS PALACIO Bernard – Association CIAM – 35, rue Leyteire 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330364-T3.

Madame PELLETAN Nadine – Association Promo Song – 87, avenue Jean Jaurès Bât.10/Appart.1054 – 33270 FLOIRAC - 2ème catégorie - N° 330367-T2.

Madame PIET née BURGUES Catherine – Commune Mairie d’Eysines – Rue de l’Hôtel de Ville BP 9 33326 EYSINES CEDEX - 1ère catégorie - N° 330691-T1.

Madame PIET née BURGUES Catherine – Commune Mairie d’Eysines – Rue de l’Hôtel de Ville BP 9 33326 EYSINES CEDEX - 3ème catégorie - N° 330692-T3.

Madame PUJOL née SAINT-MEZARD Fanny – Association Centre de Rencontres pour l’Action Culturelle – Hôtel de Ville BP153 --33321 BEGLES CEDEX - 2ème catégorie - N° 330933-T2.

Madame PUJOL née SAINT-MEZARD Fanny – Association Centre de Rencontres pour l’Action Culturelle – Hôtel de Ville BP153 --33321 BEGLES CEDEX - 3ème catégorie - N° 330934-T3.

Madame SILVER Cécile – Association La tribale démarche – 2, chemin du raz 33410 BEGUEY - 2ème catégorie - N° 330928-T2.

Madame THOMAS Catherine – Association Musique en chantier – La corderie 33880 CAMBES - 2ème catégorie - N° 330897-T2.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur PESENTI Fabrice – Eurl Le Saint Sébastien – 11, rue Charles Plumeau 33340 COUQUEQUES 1ère catégorie - N° 330947-T1.

Monsieur PESENTI Fabrice – Eurl Le Saint Sébastien – 11, rue Charles Plumeau 33340 COUQUEQUES 2ème catégorie - N° 330948-T2.

Monsieur PESENTI Fabrice – Eurl Le Saint Sébastien – 11, rue Charles Plumeau 33340 COUQUEQUES 3ème catégorie - N° 330949-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur SOUMAILLE Didier – Sarl Totems – 24bis, les Davids 33390 SAINT PAUL - 2ème catégorie - N° 330945-T2.

Monsieur SOUMAILLE Didier – Sarl Totems – 24bis, les Davids 33390 SAINT PAUL - 3ème catégorie - N° 330946-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 28 mai 2002;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

- Madame BAQUEY Arianne – Association « L'aurore » (ouvriers du théâtre) – 39, rue du Chalet 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330967-T2.
- Monsieur BARTHE Denis – Sarl « ND Musique » - 167, avenue du Maréchal Leclerc 33130 BEGLES - 2ème catégorie - N° 330993-T2.
- Madame BENOIT Catherine – Association « Arcadia » - 28, allées d'Orléans 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330988-T2.
- Monsieur BERNARD Eric – Sarl « Sputnik » - 12, rue de la Réole 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330994-T2.
- Monsieur BERNARD Eric – Sarl « Sputnik » - 12, rue de la Réole 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330995-T3.
- Monsieur BERNARD Eric – Association « Les grandes traversées » - 41, rue Borie 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331054-T2.
- Monsieur BERNARD Eric – Association « Les grandes traversées » - 41, rue Borie 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331055-T3.
- Madame BOTTE Brigitte – Association « Le groupe Anamorphose » - 147, rue Pelleport 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330199-T2.
- Monsieur BREZZO Didier – S.A. « Société d'Animation Touristique de Bordeaux » - Casino de Bordeaux Avenue Jean Gabriel Domergue 33300 BORDEAUX – 1ère catégorie - N° 331000-T1.
- Monsieur BREZZO Didier – S.A. « Société d'Animation Touristique de Bordeaux » - Casino de Bordeaux Avenue Jean Gabriel Domergue 33300 BORDEAUX – 2ème catégorie - N° 331001-T2.
- Monsieur BREZZO Didier – S.A. « Société d'Animation Touristique de Bordeaux » - Casino de Bordeaux Avenue Jean Gabriel Domergue 33300 BORDEAUX – 3ème catégorie - N° 331002-T3.

Monsieur CENTENO Jean-Louis – Association « Recapeco » - 16, rue François Chambrelent 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331018-T2.

Monsieur CENTENO Jean-Louis – Association « Recapeco » - 16, rue François Chambrelent 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331019-T3.

Madame CHAPARD Marie-Bénédicte – Association « Incidence » - 7, rue Huguerie 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331048-T2.

Monsieur CORAZZA Frédéric – Association « Centre Aquitain de recherche sur les musiques acoustiques » CARMA – Le Clavet - N°3 Pas Saint Georges 33190 CASSEUIL - 2ème catégorie - N° 330333-T2.

Monsieur CORDE Thierry – Association « Compagnie Les enfants du paradis » - Athénée Municipal Place du 8 mai 1945 33110 LORMONT - 2ème catégorie - N° 330092-T2.

Madame COROLLER Marie-Dominique – Association « Théâtre en Miettes » - 40, rue Joséphine 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330127-T2.

Monsieur CUNCHINABE Emmanuel – Association « Parallèles attitudes diffusion » - 18, cours Barbey 33800 BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 331051-T1.

Monsieur CUNCHINABE Emmanuel – Association « Parallèles attitudes diffusion » - 18, cours Barbey 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331052-T2.

Monsieur CUNCHINABE Emmanuel – Association « Parallèles attitudes diffusion » - 18, cours Barbey 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331053-T3.

Monsieur DARIE Jean – Association « A travers temps » - 5 Les Mondains 33220 MARGUERON - 2ème catégorie - N° 331013-T2.

Monsieur DARIE Jean – Association « A travers temps » - 5 Les Mondains 33220 MARGUERON - 3ème catégorie - N° 331014-T3.

Madame D'ARNAUDY épouse MASSON REGNAULT Anne – Association « Théâtrium » - Chez Alain GARCIA – 65, rue de Marseille 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331003-T2.

Monsieur DAVID Gérard – Association « Les labyrinthes –Compagnie Théâtrale de Mérignac » - 12, rue de la vieille église 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330425-T2.

Madame DE LA FUENTE Carine – Association «Pension de famille » - 48, rue Carpenteyre 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330987-T2.

Madame DEBUR Emmanuelle – Association « KAYA P.M.A. diffusion » - 44, rue de Pessac 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330338-T2.

Madame DESCHAMPS Isabelle – Association « Agence France Promotion » - 75, rue du Maréchal Foch 33470 GUJAN-MESTRAS - 2ème catégorie - N° 330986-T2.

Madame DESMEURE épouse ILLY Valérie – Association « La boîte à sardine » - 130, avenue Belle Etoile 33270 BOULIAC - 2ème catégorie - N° 330999-T2.

Madame DEVY-MOULINIER Nathalie – Association « Les Taupes Secrètes – Artistes associés » - 5, rue du Lavoir 33270 FLOIRAC - 2ème catégorie - N° 330042-T2.

Monsieur DRAGUNSKY Mario – Association « Compagnie 4 cats » - 123, rue Lagrange 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330248-T2.

Monsieur DROIN Raphaël – Association « Opéra Pagã » - 30, rue Blaise Pascal 33400 TALENCE - 2ème catégorie - N° 330340-T2.

Monsieur ESTEBE Didier – Association « Transrock » - Enseigne « Le Krakatoa » - 3, avenue Victor Hugo 33700 MERIGNAC - 1ère catégorie - N° 331033-T1.

Monsieur ESTEBE Didier – Association « Transrock » - Enseigne « Le Krakatoa » - 3, avenue Victor Hugo 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 331034-T2.

Monsieur ESTEBE Didier – Association « Transrock » - Enseigne « Le Krakatoa » - 3, avenue Victor Hugo 33700 MERIGNAC - 3ème catégorie - N° 331035-T3.

Madame GARCIA épouse CAPPELLI Marie-Pierre – Association « Théâtre des Tafurs » - 17, quai de Bacalan 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330040-T2.

Madame GILBERT Isabelle – Association « Compagnie Le Grain » - 8, rue du puits Despujols B.P.90 33025 BORDEAUX CEDEX - 2ème catégorie - N° 330149-T2.

Madame GROULT épouse DUTOT Catherine – Exploitation directe « Concept musique » - 7, route du grand Crohot 33950 LEGE CAP FERRET - 2ème catégorie - N° 331063-T2.

Monsieur HOSTEINS Thierry – Association « Josette » - 73, rue des Ayres 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331009-T2.

Monsieur HOSTEINS Thierry – Association « Josette » - 73, rue des Ayres 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331010-T3.

Monsieur LAVIOLETTE Patrick – Association « Compagnie Vibrartension » - 66, rue Robert d'Ennery 33200 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331024-T2.

Monsieur LAVIOLETTE Patrick – Association « Compagnie Vibrartension » - 66, rue Robert d'Ennery 33200 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331025-T3.

Madame LE BEGUEC Valérie – Association « Salsa Diffusion » - 42, rue Jean Baptiste Charcot 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330355-T2.

Monsieur LENOIR Jean – Association « Le théâtre du Passeur » - 71, avenue de la République 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE - 2ème catégorie - N° 330094-T2.
Madame NARDI Marie-Dominique – Association « Attention !...Chantier vocal » - chez St Sevère 37, route de Bordeaux 33830 BELIN BELIET - 2ème catégorie - N° 330361-T2.
Madame NICOLE Françoise – Association « Compagnie Bougrelas » - 16, rue Saint James 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330362-T2.
Monsieur PASCUAL Alexandre – Association « So What Prod » - c/o Le Krakatoa – 3, avenue Victor Hugo 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 330971-T2.
Monsieur PASCUAL Alexandre – Association « So What Prod » - c/o Le Krakatoa – 3, avenue Victor Hugo 33700 MERIGNAC - 3ème catégorie - N° 330972-T3.
Madame PENARANDA Marie-Eva – Association « T'as vu ça ? ? ? » - 29, rue Serr 33100 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331026-T2.
Madame POUJARDIEU Catherine – Association « Le manège en chantier » - 6, place des Roseaux 33610 CANEJAN - 2ème catégorie - N° 330981-T2.
Monsieur POUTHIER François – Association « IDDAC » - 59, avenue d'Eysines BP155 33492 LE BOUSCAT CEDEX - 2ème catégorie - N° 330517-T2.
Monsieur POUTHIER François – Association « IDDAC » - 59, avenue d'Eysines BP155 33492 LE BOUSCAT CEDEX - 3ème catégorie - N° 330518-T3.
Monsieur ROUX Serge – Commune « Centre culture La Coupole » - Mairie de Saint Loubès – 23, place de l'hôtel de Ville BP5 33451 SAINT LOUBES - 1ère catégorie - N° 331042-T1.
Monsieur ROUX Serge – Commune « Centre culture La Coupole » - Mairie de Saint Loubès – 23, place de l'hôtel de Ville BP5 33451 SAINT LOUBES - 2ème catégorie - N° 331043-T2.
Monsieur ROUX Serge – Commune « Centre culture La Coupole » - Mairie de Saint Loubès – 23, place de l'hôtel de Ville BP5 33451 SAINT LOUBES - 3ème catégorie - N° 331044-T3.
Madame SASTRE Elisabeth – Association « Compagnie du Théâtre Caumont M' » - Denias Sud 33540 CAUMONT - 2ème catégorie - N° 330978-T2.
Monsieur SCHWAL Gérard – Association « Le Castelet » - Résidence Le Marigny 29, rue Puységur 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330202-T2.
Monsieur SOLERA Jean-Marc – Association « Argonne 5 » - 16, rue Gustave Hameau 33120 ARCACHON - 2ème catégorie - N° 330997-T2.
Monsieur SOLERA Jean-Marc – Association « Argonne 5 » - 16, rue Gustave Hameau 33120 ARCACHON - 3ème catégorie - N° 330998-T3.
Madame SZCZEPINSKI Nadège – Association « La valise dans le marigot » - 145, rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331049-T2.
Madame SZCZEPINSKI Nadège – Association « La valise dans le marigot » - 145, rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331050-T3.
Monsieur TISON Thierry – Association « Arti-site » - 9, rue Pasteur 33560 SAINTE EULALIE - 2ème catégorie - N° 331045-T2.
Monsieur TISON Thierry – Association « Arti-site » - 9, rue Pasteur 33560 SAINTE EULALIE - 3ème catégorie - N° 331046-T3.
Madame VEDRENNE épouse HORNECKER Mathilde – Association « Gustave » - M. Marchesseau – 65, passage Perey 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331028-T2.
Madame VEDRENNE épouse HORNECKER Mathilde – Association « Gustave » - M. Marchesseau – 65, passage Perey 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331029-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU** le code du commerce , notamment son article 632 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
- CONSIDERANT** les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

- Madame ADDA Marie-Thérèse - Association « Les artistes artisans » - 3, rue David Johnston 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331140-T2.
- Madame BADETS Sylvie – Association « Bazas Culture » - BP 15 33430 BAZAS - 2ème catégorie - N° 331081-T2.
- Monsieur BALLAN Didier – Association « Arts et Cultures » - Cidex 21-02 Maubuisson 33121 CARCANS - 2ème catégorie - N° 331072-T2.
- Madame BALLAN Agnès – Association « Musiques Vivantes » - 55, avenue du Château d'eau 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 331144-T2.
- Madame BAUDIN épouse RATHIER Martine – Association « La Renverse » - 13, rue Tiffonet 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331148-T2.
- Monsieur BERT Gilles – Association « Appel Artistique » - 63, rue Paulin BP 622 33006 BORDEAUX CEDEX - 2ème catégorie - N° 330416-T2.
- Madame BORDE Nathalie – Association « Fiordaliso » - Rés. Saint Jean Bât. E rue H.Laborit 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331123-T2.
- Madame BORDE Nathalie – Association « Fiordaliso » - Rés. Saint Jean Bât. E rue H.Laborit 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331124-T3.
- Madame BORET Cécile – Association « Ohé la Compagnie » - 2, rue Clare 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330419-T2.
- Monsieur BOYET Laurent - Association « Compagnie au cœur du monde » - 22, rue de Talence 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331145-T2.
- Monsieur BOYET Laurent - Association « Compagnie au cœur du monde » - 22, rue de Talence 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331146-T3.
- Monsieur COUCHOT Gérard – Scop « Pro-Spect' » - 18, rue Jules Vernes 33130 BEGLES - 2ème catégorie - N° 331107-T2.
- Monsieur COUCHOT Gérard – Scop « Pro-Spect' » - 18, rue Jules Vernes 33130 BEGLES - 3ème catégorie - N° 331108-T3.
- Monsieur COURANJOU Benoît – Association « Groupe Ouvre le chien » - 171, rue du Tondu 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330041-T2.

Monsieur DALMAY Eric – Association « Compagnie Entresols » - 26, rue Paul Mamert 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330368-T2.

Monsieur DESPRIN Michel – Exploitation directe « Erotica » - 186, cours de la Marne 33800 BORDEAUX – 1ère catégorie - N° 330898-T1.

Monsieur DESPRIN Michel – Exploitation directe « Erotica » - 186, cours de la Marne 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330899-T2.

Monsieur DESPRIN Michel – Exploitation directe « Erotica » - 186, cours de la Marne 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330900-T3.

Monsieur DUGORNAY Patrice – Association « Aréma rock et chanson » - 181, rue François Boucher 33400 TALENCE – 1ère catégorie - N° 331064-T1.

Monsieur DUGORNAY Patrice – Association « Aréma rock et chanson » - 181, rue François Boucher 33400 TALENCE - 2ème catégorie - N° 331065-T2.

Monsieur DUGORNAY Patrice – Association « Aréma rock et chanson » - 181, rue François Boucher 33400 TALENCE - 3ème catégorie - N° 331066-T3.

Madame DUPEYRAT Laure – Association « Villa Bohème » - 49, rue Montfaucon 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331090-T2.

Madame DUPEYRAT Laure – Association « Villa Bohème » - 49, rue Montfaucon 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331091-T3.

Monsieur DURIEUX Paul-Louis – Sarl « Model » - 134, cours du Médoc 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331112-T2.

Monsieur DURIEUX Paul-Louis – Sarl « Model » - 134, cours du Médoc 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331113-T3.

Madame EMER Laurence – Association « EDMA » Expression des musiques culturelles – Le Bouet 33124 LADOS - 2ème catégorie - N° 331149-T2.

Monsieur FAVEREAU-ABDALLAH Alexandre – Association « Blue fish » - Chez Madame FAVEREAU 11, rue Neuve 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331101-T2.

Monsieur FAVEREAU-ABDALLAH Alexandre – Association « Blue fish » - Chez Madame FAVEREAU 11, rue Neuve 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331102-T3.

Madame FEYDEL DE ZANGRONITZ Bernadette – Association « Migrations culturelles Aquitaine Afriques » - 11, rue Ferrère 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330336-T2.

Madame FEYDEL DE ZANGRONITZ Bernadette – Association « Migrations culturelles Aquitaine Afriques » - 11, rue Ferrère 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330337-T3.

Madame GUICHOUX Blandine – Association « Les souffleurs de rêves » - 5, rue René Coty 33140 VILLENAVE D'ORNON - 2ème catégorie - N° 331061-T2.

Madame GUICHOUX Blandine – Association « Les souffleurs de rêves » - 5, rue René Coty 33140 VILLENAVE D'ORNON - 3ème catégorie - N° 331062-T3.

Monsieur KENDERIAN Christophe – Association « Le théâtre du chapeau » - 16, rue Saint James 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330140-T2.

Madame LAUGE épouse LUCAS Josette – Association « Musiques urbaines » - 106, rue Malbec 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331011-T2.

Madame LAUGE épouse LUCAS Josette – Association « Musiques urbaines » - 106, rue Malbec 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331012-T3.

Monsieur LOZANO LOPEZ Alfonso – Association « Takloy » - 57, rue de Tauzia 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331067-T2.

Monsieur MICHELENA Maxime – Association « Script » - 315bis, cours de la Somme 33034 BORDEAUX CEDEX - 2ème catégorie - N° 331079-T2.

Monsieur MICHELENA Maxime – Association « Script » - 315bis, cours de la Somme 33034 BORDEAUX CEDEX - 3ème catégorie - N° 331080-T3.

Mademoiselle PHILIP Myriam – Association « M.I.C.C.R.O. » - 9, rue Teulère 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331114-T2.

Mademoiselle PHILIP Myriam – Association « M.I.C.C.R.O. » - 9, rue Teulère 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331115-T3.

Monsieur PIZANA Manuel – Sarl « Falkor » - 106, rue Jean Cruchot 33380 BIGANOS - 2ème catégorie - N° 331128-T2.

Monsieur PIZANA Manuel – Sarl « Falkor » - 106, rue Jean Cruchot 33380 BIGANOS - 3ème catégorie - N° 331129-T3.

Madame RENELLEAU Valérie – Association « Compagnie Christine Grimaldi » - 41, rue Edmond Besse Cidex 132 33083 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331136-T2.

Madame RENELLEAU Valérie – Association « Compagnie Christine Grimaldi » - 41, rue Edmond Besse Cidex 132 33083 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331137-T3.

Madame RICAUD Agnès Françoise – Sarl « Méli-Mélodie » - Rés. Pierre Curie Appt G227 Rue Pierre Curie 33140 VILLENAVE D'ORNON - 2ème catégorie - N° 331138-T2.

Madame RICAUD Agnès Françoise – Sarl « Méli-Mélodie » - Rés. Pierre Curie Appt G227 Rue Pierre Curie 33140 VILLENAVE D'ORNON - 3ème catégorie - N° 331139-T3.

Mademoiselle RIVIERE Valérie – Association « Compagnie Paul les oiseaux » - 96, rue Lecocq 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331092-T2.

Monsieur ROCHER Frédéric – Association « Pneu Pno » - 91bis, rue Camille Sauvageau 33800 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331152-T2.

Monsieur ROCHER Frédéric – Association « Pneu Pno » - 91bis, rue Camille Sauvageau 33800 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331153-T3.

Madame RODRIGUEZ DA COSTA Elisabeth – Association « Gégé Production » - 34, rue de Leybardie 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330156-T2.

Monsieur ROUGIER Thierry – Association « Nuits atypiques » - 8, place des Carmes 33210 LANGON - 2ème catégorie - N° 331068-T2.

Monsieur ROUGIER Thierry – Association « Nuits atypiques » - 8, place des Carmes 33210 LANGON - 3ème catégorie - N° 331069-T3.

Madame SIVERA Sabine – Association « Ruine babine » - 2bis, chemin de Salles 33450 SAINT LOUBES -2ème catégorie - N° 330374-T2.

Madame THENOT Emmanuelle – Association « Upa Rau » pour le développement d'une scène équitable – 18, rue Renière 33000 BORDEAUX -2ème catégorie - N° 331111-T2.

Madame THINEL Véronique – Association « Compagnie Marion Mirbeau » - Château Feydeau 22, boulevard Feydeau 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330442-T2.

Madame ZAKA Eliane – Association « Compagnie Révolution danse » 64, rue Surson 33300 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 330852-T2.

Madame ZAKA Eliane – Association « Compagnie Révolution danse » 64, rue Surson 33300 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 330853-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 18/12/2002

*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur CARRETERO Philippe – Sarl « Carretero Frères » - Château Rioublanc 33910 SAINT CIERS D'ABZAC - 2ème catégorie - N° 331132-T2.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles

Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 03/01/2003

*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame FERRIER épouse DESPLAT Béatrice – Sarl « Le théâtre sur mesure » - 4, allée Tino Rossi 33510 ANDERNOS - 2^{ème} catégorie - N° 331119-T2.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 janvier 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 21/02/2003

*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU le code du commerce , notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;
CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;
CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur BERTEAU Alain – Association « Osc'Art » - Château Feydeau Boulevard Feydeau 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX - 1ère catégorie - N° 331109-T1.

Monsieur BERTEAU Alain – Association « Osc'Art » - Château Feydeau Boulevard Feydeau 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331110-T3.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Département Spectacles
Vivants

Arrêté du 24/01/2003

*DELIVRANCE DE LICENCES
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
VU le code du commerce , notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 portant délégation de signature en faveur de M. Michel Berthod, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDERANT les demandes des intéressés et les pièces justificatives figurant aux dossiers ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 décembre 2002;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur BRENOT Philippe - Association « Bordeaux-Jazz-Festival » - 38, rue Vital Carles 33000 BORDEAUX - 2ème catégorie - N° 331157-T2

Monsieur BRENOT Philippe - Association « Bordeaux-Jazz-Festival » - 38, rue Vital Carles 33000 BORDEAUX - 3ème catégorie - N° 331158-T3

Monsieur DEMARLE Arnaud - Association « Burloco Théâtre » - 4, rue de Bussac BP8 33186 LE HAILLAN - 2ème catégorie - N° 330426-T2

Monsieur HANQUAUT Gilles - Association « Espace 3 » - 9, avenue du Château d'eau 33700 MERIGNAC - 2ème catégorie - N° 331165-T2

Monsieur HANQUAUT Gilles - Association « Espace3 » - 9, avenue du Château d'eau 33700 MERIGNAC - 3ème catégorie - N° 331166-T3

Monsieur HILSON Damien - Association « La Compagnie Humaine » - Rés. du Prince Noir, bât. B rue Porte-Bonheur 33400 TALENCE - 2ème catégorie - N°331159-T2

Monsieur LAVAUD Patrick - Sarl « Daqui » - 8 place des Carnes 33210 LANGON - 2ème catégorie - N° 330376-T2

Monsieur PAUL Arnaud - Sarl Le Port de la Lune - « Le comptoir du Jazz » 59, quai de Paludate 33032 BORDEAUX - 1^{er} catégorie - N°331170-T1

Monsieur PAUL Arnaud - Sarl Le Port de la Lune - « Le comptoir du Jazz » 59, quai de Paludate 33032 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie - N°331171-T2

Monsieur PAUL Arnaud - Sarl Le Port de la Lune - « Le comptoir du Jazz » 59, quai de Paludate 33032 BORDEAUX - 3^{ème} catégorie - N°331172-T3

Monsieur PAUTIER Ludovic - Association Pena Flamenca - Movida movida - 175, rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie - N°331167-T2

Monsieur PAUTIER Ludovic - Association Pena Flamenca - Movida movida - 175, rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX - 3^{ème} catégorie - N°331168-T3

Monsieur PAYEL Jean-Raoul - Association Selected by - 57, rue Permentade 33000 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie - N°331169-T2

Madame RAFAILLAC DEFOSSE Claire - Association SMART Cie - 14, rue Christian Solar 33100 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie - N°330246-T2

Monsieur TOLEDO CORREA André - Association Macunaíma - Espace culturel brésilien - 31, avenue du Docteur Schinazi 33000 BORDEAUX - 2^{ème} catégorie - N°331160-T2

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne saurait libérer les titulaires de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2003
LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur
Régional des Affaires Culturelles
Par délégation
Michel BERTHOD



E D U C A T I O N

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 08.04.2003

CREATION D'UN COLLEGE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN DU MEDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, et notamment son article 15-5.

VU la délibération du Conseil Général n° 99.1861 CP du 22 octobre 1999,

VU la proposition du Conseil Général de la Gironde de création du collège de SAINT AUBIN MEDOC à compter de la rentrée scolaire 2003-2004,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde favorable à l'ouverture du collège de SAINT AUBIN MEDOC à compter de la rentrée scolaire 2003-2004.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Un collège portant le n° 033 3093 H est créé dans la commune de SAINT AUBIN MEDOC.

ARTICLE 2 Cet établissement est ouvert à compter de la rentrée scolaire 2003-2004 dans des locaux neufs de type 400.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



EXPROPRIATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 01.04.2003

*CESSIBILITE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DU TERRAIN
D'ASSIETTE DE LA RUE FRAGONARD, DE LA PLACE RESIDENCE
"MARLY" ET DE LA RUE ROGER DUCASSE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux l'acquisition du terrain d'assiette de la rue Fragonard (entre la rue Ingres et la place résidence Marly), de la place résidence Marly et de la rue Roger Ducasse (entre la place résidence Marly et la rue C. Saint Saens) sur le territoire de la commune de BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BORDEAUX,

VU le dossier soumis à l'enquête du 30 septembre au 15 octobre 2002 au siège de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et dans les Mairies de BORDEAUX et de CAUDERAN, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 11 décembre 2002,

VU le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 14 février 2003 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,

VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de BORDEAUX, dont l'acquisition est prévue à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de BORDEAUX,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er avril 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

***CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
D'ARSAC-MEDOC D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ARSAC-MEDOC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ARSAC-MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

**CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
GUJAN-MESTRAS D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GUJAN-MESTRAS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de GUJAN-MESTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

**CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
LE HAILLAN D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LE HAILLAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LE HAILLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

**CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
LACANAU D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LACANAU une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LACANAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
LATRESNE D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LATRESNE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LATRESNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
MACAU D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MACAU une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de MACAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

*CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
PESSAC D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PESSAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de PESSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
SAINT-ANDRE DE CUBZAC D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST ANDRE DE CUBZAC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST ANDRE DE CUBZAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

**CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
SAINT-EMILION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST EMILION une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de ST EMILION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 01.04.2003

CREATION AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
LA TESTE D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA TESTE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LA TESTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Arrêté du 02.04.2003

*NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE D'ARSAC-MEDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ARSAC-MEDOC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Laurent LAPEGUE, responsable de la police municipale de la commune de ARSAC-MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Eric BOUCHER est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de ARSAC-MEDOC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Arrêté du 02.04.2003

*NOMINATION DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE GUJAN-MESTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GUJAN-MESTRAS

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Alain PASQUET, responsable de la police municipale de la commune de GUJAN-MESTRAS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Norbert PEDEBOSCQ est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de GUJAN-MESTRAS sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 02.04.2003

*NOMINATION DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LE HAILLAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LE HAILLAN

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jacques VIDEAU, responsable de la police municipale de la commune de LE HAILLAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Claude SANTIN est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LE HAILLAN sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*NOMINATION DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LACANAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LACANAU

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Thierry SORRIAUX, responsable de la police municipale de la commune de LACANAU est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Christophe ENTEME est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LACANAU sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LATRESNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LATRESNE

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jean-Luc ILLICHE, responsable de la police municipale de la commune de LATRESNE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

- ARTICLE 2 -** Il n'est pas désigné desuppléant.
- ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de LATRESNE sont désignés mandataires.
- ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 02.04.2003

*NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE MACAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MACAU

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

- ARTICLE PREMIER -** Monsieur Pierre HORTIG, responsable de la police municipale de la commune de MACAU est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2 -** Il n'est pas désigné de suppléant.
- ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de MACAU sont désignés mandataires.
- ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Arrêté du 02.04.2003

*NOMINATION DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PESSAC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jaky BONZON, responsable de la police municipale de la commune de PESSAC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Benoît BERTUCAT et Madame Josiane SANCHEZ-DIEZ sont désignés suppléants.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de PESSAC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Arrêté du 02.04.2003

*NOMINATION DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-ANDRE DE CUBZAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST ANDRE DE CUBZAC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Richard JOURDAIN, responsable de la police municipale de la commune de Saint-André de Cubzac est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Joël FAVREAU est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de ST ANDRE DE CUBZAC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 02.04.2003

*NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-EMILION*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST EMILION

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yves DIHARCSE, responsable de la police municipale de la commune de ST EMILION est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de ST EMILION sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*NOMINATION DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA TESTE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA TESTE

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Francis ELIE, responsable de la police municipale de la commune de LA TESTE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Michel DUPIN est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LA TESTE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Arrêté modificatif du 02.04.2003

MODIFICATION D'AGREMENT CONCERNANT UNE SECTION DE FORMATION AU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE "BETERETTE" A GELOS (64)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées,
VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,
VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle,
VU la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,
VU l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le Titre Professionnel «Comptable d'Entreprise» est révisé par arrêté du 6 Août 2002 et remplacé par le Titre Professionnel «Assistant Comptabilité Gestion».

ARTICLE 2 - Ce changement d'intitulé est sans conséquence sur la mise en place de la formation au CRP de Béterette.

ARTICLE 3 - Le centre de rééducation professionnelle de Béterette, sis 64110 GELOS, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

| Intitulé de la formation ou filière | Capacité d'accueil maximale | Durée de référence | Durée maximale pour les T.H | Niveau homologué | Validation de la formation Titres professionnels (TP) |
|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------|-----------------------------|------------------|---|
| Automatismes industriels | 12 | 1 610 | 2 012 | V | Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés |
| Photographie | 12 | 1 550 | - | V | Photographe prise de vue, laboratoire, retouche |
| Bâtiment | 12 | 1 560 | 1 950 | IV | Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment |
| | 12 | 1 599 | 1 998 | IV | Technicien Métreur en Réhabilitation de l'Habitat |
| Agent technique de vente | 14 | 1 016 | 1 270 | V | Agent Technique de vente |
| Comptabilité | 20 | 1 512 | 1 890 | IV | Assistant Comptabilité Gestion |
| | | 1 450 | 1 812 | V | Agent administratif d'entreprise |
| Informatique | 14 | 1.638 | 2.047 | IV | Technicien assistant d'utilisateurs de l'informatique |

ARTICLE 4 - La section préparatoire du centre de Béterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

ARTICLE 5 - Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 08.04.2003

**COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLOMES
NECESSAIRES A L'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET
A L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL
(CATEGORIE B) - MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003 portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès au concours réservé réservé d'animateurs territoriaux ;

ATTENDU que la commission ainsi créée se prononce sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle des candidats à un concours réservé mais également des candidats pouvant prétendre à une intégration directe ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - l'article premier de l'arrêté sus-visé est remplacé par la phrase suivante :

“sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats au concours réservé d'animateurs territoriaux mais également sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats à l'intégration directe.”

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



**COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLOMES
NECESSAIRES A L'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX
ET A L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIE C) -
MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003 portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès au concours réservé d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

ATTENDU que la commission ainsi créée se prononce sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle des candidats à un concours réservé mais également des candidats pouvant prétendre à une intégration directe ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - l'article premier de l'arrêté préfectoral sus visé est remplacé par la phrase suivante :

“la commission se prononcera sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats au concours réservé d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles mais également sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats à l'intégration directe.”

ARTICLE 2 - L'intitulé du titre IV de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

“IV : Représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles”

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 03.04.2003

***NOMINATION DES MEMBRES DU JURY REGIONAL DU DIPLOME
D'ETAT AUX FONCTIONS D'ANIMATION POUR L'ANNEE 2003***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 79.500 du 28 juin 1979 modifié par le décret n° 88.690 du 9 mai 1988 portant création du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 août 1988 fixant les programmes et modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 1996 portant création d'un jury Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation élargi dans la région Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la proposition conjointe du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du jury régional du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA), pour une durée d'un an à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- **Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant, soit :**

- ◆ M. Jean Luc BROUILLOU, Inspecteur à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine, et en cas d'impossibilité,
- ◆ M. Michel VAQUIE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine.

- **Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant, soit :**

- ◆ Mme Françoise FOURNET, inspectrice principale à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, et en cas d'impossibilité,
- ◆ M. Michel LE GUILLOU, inspecteur à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Personnalités qualifiées proposées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales :

- ◆ Mme Françoise JARRY, conseiller technique et pédagogique à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
- ◆ M. Jean Pierre DUCASSE, service d'animation au conseil général des Landes,
rue Victor Hugo – 40000 – Mont de Marsan

Personnalités qualifiées proposées par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports :

- ◆ M. Pierre FOUEILLASSAR, retraité
57, avenue de Branne Cabiról – 33370 – Tresses
- ◆ Mme Dominique MOISAN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

Membres du personnel enseignant de statut universitaire :

- ◆ Mme Nathalie BLANC NOEL, maître de conférence I.U.T. "B" Carrières sociales
Domaine universitaire BP 204 – 33175 – Gradignan cedex
- ◆ Madame Delphine GACHET, Maître de conférence I.U.T."B" Carrières Sociales,
Domaine Universitaire B.P 204 33175 - GRADIGNAN-CEDEX.

Formateurs concourant à la formation d'animateurs socio-éducatifs :

- ◆ M. Marc GUIRAUD, formateur institut régional du travail social d'Aquitaine,
Avenue François Rabelais – 33402 – Talence cedex
- ◆ Mme Véronique HANSELER, directrice de l'INSTEP FORMATION
51, 53 rue Gambetta – 47190 – Aiguillon

Quatre professionnels de l'animation en activité

- ◆ M. Daniel DAUBOS, directeur du B.I.J./ M'Plus Jeunesse
33700 – Mérignac
- ◆ Monsieur Bruno FONTAINE, Conseiller Technique Territorial, Caisse d'allocation familiale de la Gironde
Rue du Docteur Gabriel Péri 33300 – BORDEAUX
- ◆ M. Pierre DUCHESNE, directeur du centre d'animation Carles Vernet
33800 – Bordeaux
- ◆ Mme Geneviève RANDO, directrice du centre social Bordeaux Nord
58, rue Joséphine – 33300 – Bordeaux

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TABAC - PRESSE - PMU
« LE CHEMIN DE LA VIE » A AMBARES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Yvette VINCENT, Propriétaire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de Tabac Presse PMU « Le Chemin de la Vie » 46, avenue du Chemin de la Vie à AMBARES
et le dossier annexé;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de Tabac Presse PMU « Le Chemin de la Vie » à AMBARES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le propriétaire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au propriétaire.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du propriétaire.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TABAC PRESSE « LE TANDONNET »
A BEGLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Gérard MANUEL, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de Tabac Presse « Le Tandonnet » 4, rue Hippolyte Tandonnet à BEGLES et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de Tabac Presse « Le Tandonnet » à BEGLES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le gérant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.
La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION
ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LE TABAC PRESSE - CENTRE COMMERCIAL
"LA RENNEY" - A BLANQUEFORT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Nathalie LADROIT, Gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de Tabac Presse « Centre Commercial La Renney » à BLANQUEFORT et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de Tabac Presse « Centre Commercial La Renney » à BLANQUEFORT tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la gérante.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la gérante.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS LES LOCAUX DES GARAGES
APPARTENANT A M. PIERRE BOYRIE A BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre BOYRIE, Propriétaire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les garages, chemin de Taillason à BLAYE et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 10 mars 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les garages situés chemin de Taillason à BLAYE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Propriétaire.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Propriétaire.

La durée maximale de conservation des images est de 1 jour.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Propriétaire.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE
SUPERMARCHÉ "ATAC - GRAND PARC" A BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Pierre GUIGNON, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché ATAC du Grand Parc – Centre Commercial de l'Europe à BORDEAUX et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 24 février 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Supermarché ATAC du Grand Parc à Bordeaux tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** des caméras n° 3 visionnant la salle des coffres et n° 9 visionnant un bureau à l'étage au motif qu'elles sont situées en zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE
SUPERMARCHÉ "AUCHAN MERIADECK" A BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Yvan OUCHAPOUSKI, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché AUCHAN MERIADECK – rue Robert Lateulade B.P. 554 – 33002 BORDEAUX et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 24 février 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché AUCHAN MERIADECK à Bordeaux tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le Directeur du magasin.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société VIDALIS – 27, rue Chauchien - 21590 SANTENAY.
La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur et du responsable du service sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**MODIFICATION PAR EXTENSION DU SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS LES AUTOBUS DE LA C.G.F.T.E. A
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2000 et 28 mai 2002 autorisant respectivement le système de vidéosurveillance des lignes 1, 5, 7/8, 9 et 3, 4, 6, 32, 46 ;

VU la correspondance en date du 6 mars 2003 de M.Joël COUVEIGNES , Responsable du Service Exploitation, informant du projet d'extension du système de vidéosurveillance aux lignes 40, 44 et 45, et le dossier annexé;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification par extension du système de vidéosurveillance dans les autobus de la C.G.F.T.E circulant sur les lignes 40, 44 et 45 tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

***AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE
MAGASIN "CONFORAMA" A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Stéphane BEYRONNEAU, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Conforama – Centre Commercial Aliénor – Rue du Professeur Darget à BORDEAUX et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré 6 décembre 2002,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CONFORAMA à Bordeaux tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras n° 1 et n° 5 au motif qu'elles sont situées en zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE
MAGASIN "DISCOUT CENTER" A BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Daniel FAYE, Directeur commercial, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin DISCOUNT CENTER – 218 et 220, rue Sainte Catherine à BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Discount Center à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur commercial.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur commercial.

La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur commercial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS LE RESTAURANT "MAC DONALD'S"
(RUE SAINTE CATHERINE) A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Emmanuel PERAGA, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mac Donald's – 21, 23, rue Ste Catherine – BORDEAUX et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 24 février 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mac Donald's Ste Catherine à Bordeaux tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n°1 visionnant une zone de stockage et n°3 et 4 visionnant la salle du restaurant au motif qu'elles sont situées respectivement dans une zone non accessible au public et dans une zone, uniquement fréquentée par la clientèle, ne présentant pas de risques particuliers de sécurité.

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LES LOCAUX DE
LA S.A. "MOTO KITS" A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Bernard NACHER, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la S.A. MOTO KITS – Hangar 21 – Rue Lucien Faure à BORDEAUX et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 10 mars 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la S.A. MOTO KITS à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le Président Directeur Général.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Président Directeur Général.
La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DU NOVOTEL
(COURS MARECHAL JUIN) A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Patrick MARQUET, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le NOVOTEL – 45, cours du Maréchal Juin à BORDEAUX et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 10 mars 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le NOVOTEL à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 1 jour.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

***AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS
LES LOCAUX DE LA SOCIETE "PICARD SURGELES" A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Max GOURGUES , Responsable de la sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés – 13, 15, cours Portal à BORDEAUX et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 mars 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméras n°4 visionnant le bureau au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable de la sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable de la sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS LA BOUTIQUE "SNCF" A BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Jean-Michel DESCOMBES, Animateur Local Sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boutique SNCF – 82, 84 rue Ste Catherine à BORDEAUX et le dossier annexé;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boutique SNCF à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Dirigeant de la zone CUB de Bordeaux, gare de Caudéran Mérignac.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Dirigeant Télécom Bordeaux – rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX.

La durée maximale de conservation des images est de 72 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant de proximité de la zone CUB et de l'Animateur Local Sûreté.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE MAGASIN « LE STYLO DES GRANDS
HOMMES » A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Bruno TRIPON, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « le Stylo des Grands Hommes » Les Galeries des Grands Hommes à BORDEAUX et le dossier annexé;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin « Le Stylo des Grands Hommes » à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DES RAMES DU TRAMWAY DE
L'AGGLOMERATION BORDELAISE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée conjointement par M. Philippe LE PICOLOT, Directeur Général de la CUB et par M. Benoît MEUGNIOT, Directeur de la CONNEX, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le matériel roulant ;

VU et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 12 décembre 2002;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les rames des lignes A, B et C tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

Les personnes responsables du système sont les directeurs de la C.U.B. et de la CONNEX.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la CONNEX.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des responsables sécurité de la CONNEX et de la CUB.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE SUR DES SITES PARTICULIERS DU PASSAGE
DU TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée conjointement par M. Philippe LE PICOLOT, Directeur Général de la CUB et par M. Benoit MEUGNIOT, Directeur de la CONNEX, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance visionnant des sites particuliers : Porte de Bourgogne - Place Pey-Berland - Place de la Victoire - Site Thiers Benaugé ;
- VU** et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 12 décembre 2002;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance visionnant les quatre sites particuliers de la Porte de Bourgogne, Place Pey-Berland, Place de la Victoire et Thiers-Benaugé, tel que décrit dans le dossier présenté, est autorisée.

Les personnes responsables du système sont les directeurs de la C.U.B. et de la CONNEX.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la CONNEX.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des responsables sécurité de la CONNEX et de la CUB.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 02.04.2003

**MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE INSTALLE
AU SEIN DU CASINO DE BORDEAUX-LAC**

Bureau de la Police Générale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2001 et 28 mai 2002 autorisant le système de vidéosurveillance du CASINO de BORDEAUX-Lac ;
- VU** la correspondance en date du 10 mars 2003 de M.Didier BREZZO , Directeur Général, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance, et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance du CASINO de BORDEAUX-Lac - tel que décrit dans le dossier présenté - est autorisée.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DE L'INTERMARCHE DE CESTAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Yves RICHARD, Président Directeur Général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'INTERMARCHE – 8, avenue de Verdun à CESTAS et le dossier annexé;
- VU** le récépissé délivré le 10 mars 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'INTERMARCHE à Cestas tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le Président Directeur Général.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur Technique de Digital Vision France SA – 51, rue Louis Blanc 69006 LYON.
La durée maximale de conservation des images est de 10 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE
TABAC-PAPETERIE-PRESSE « LA CARAVELLE » A COUTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Chantal BOURDIN, chef d'entreprise, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de Tabac Papeterie Presse « La Caravelle » 194, rue Pierre Brossolette à COUTRAS et le dossier annexé,
- VU** le récépissé délivré le 24 février 2003,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de Tabac Papeterie Presse à COUTRAS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra n°4 visionnant la réserve au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.
La personne responsable du système est le chef d'entreprise.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au chef d'entreprise.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef d'entreprise.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE CENTRE DE LAVAGE
"SUPER JET" A CREON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Frédéric DOUIN, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le centre de lavage « Super Jet » Zone Commerciale La Ferrière – Route de Sauveterre à CREON et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 10 mars 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Centre de Lavage « Super Jet » à CREON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS
LES LOCAUX DE LA SOCIETE "PICARD SURGELES" A LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Max GOURGUES , Responsable de la sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés – Avenue Carnot – Angle J.F. Kennedy – Les 4 Pavillons à LORMONT et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 mars 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés à LORMONT tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméras n°4 visionnant le bureau au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable de la sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable de la sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "LEROY MERLIN" A
MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Fabrice GUASTAVINO, Contrôleur de Gestion, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LEROY MERLIN – Avenue du Président Kennedy à MERIGNAC et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 24 février 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LEROY MERLIN à Mérignac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
Les personnes responsables du système sont le Directeur du magasin et le Contrôleur de Gestion.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la SARL Touraine Alarme – 153, BOULEVARD Thiers 37000 TOURS.
La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 02.04.2003

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "POMPES FUNEBRES LAVERGNE FLOIRACAISES" A
MONTUSSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES LAVERGNE FLOIRACAISES" sise 2 Route de la Loubère à MONTUSSAN ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 1997, 12 septembre 2000, 15 octobre 2001 et 9 avril 2002 portant renouvellement et ajout de nouvelles activités de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES LAVERGNE FLOIRACAISES" sise 2 Route de la Loubère à MONTUSSAN ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Marc LAVERGNE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "POMPES FUNEBRES LAVERGNE FLOIRACAISES" sise 2 Route de la Loubère à MONTUSSAN exploitée par Monsieur Marc LAVERGNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0090.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 24 octobre 2003.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DU LYCEE "PAPE CLEMENT" A
PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre MARACHE, Proviseur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Lycée Pape Clément – 1, rue Léo Lagrange à PESSAC et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 26 février 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Lycée Pape Clément à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Proviseur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Proviseur.

La durée maximale de conservation des images est de 1 mois.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Proviseur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DU CENTRE "LECLERC" A
PINEUILH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Serge ONILLON, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Centre LECLERC – Route de Bergerac à PINEUILH et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 10 mars 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Centre LECLERC à PINEUILH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Dirigeant

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur Technique de Digital Vision France SA – 113, rue du 1^{er} mars 1943 69100 VILLEURBANNE.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

**MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
CONCERNANT LA SOCIETE DES "AUTOROUTES DU SUD DE LA
FRANCE" POUR LA GARE DE PEAGE DE SAINT-AUBIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système de vidéosurveillance de la Gare de péage de St-Aubin ;

VU la correspondance en date du 27 janvier 2003 de M.Marcel VIAL , Directeur Régional de Niort, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance, et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 24 février 2003 ;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de la Gare de Péage de St-Aubin – Echangeur 38 – Autoroute A 10 - tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN
DE L'INTERMARCHÉ DE SAINT-DENIS-DE-PILE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. François SIMONNET, Dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l' INTERMARCHÉ – Le Bourg - à ST-DENIS-de-PILE et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 mars 2003 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'INTERMARCHÉ à St-Denis-de-Pile tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra intérieure mobile située dans la réserve au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le Dirigeant .

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur technique de la Société CST France SA – 17, rue Louis Chirpaz – 69130 ECULLY

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE
RESTAURANT "MAC DONALD'S" A SAINT-MEDARD-EN-JALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Agnès DUBOLLIH, Directrice, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mac Donald's – Avenue Descartes – 33160 St-Médard-en-Jalles et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 24 février 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mac Donald's à St-Médard-en-Jalles tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** des caméras **n°2** visionnant une zone de stockage et **n°4** visionnant la salle du restaurant au motif qu'elles sont situées respectivement dans une zone non accessible au public et dans une zone, uniquement fréquentée par la clientèle, ne présentant pas de risques particuliers de sécurité.

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION
ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE "PICARD SURGELES"
A SAINT-MEDARD-EN-JALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Max GOURGUES , Responsable de la sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés – 34, Avenue Descartes à ST-MEDARD-en-JALLES et le dossier annexé,
- VU** le récépissé délivré le 10 mars 2003,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés à ST-MEDARD-en-JALLES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion de la caméras n°4 visionnant le bureau au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable de la sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable de la sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2004

*AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TABAC-PRESSE-LOTO
« LA SALAMANDRE » A TALENCE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre-Yves RAFFIER, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de Tabac Presse Loto « La Salamandre » 31, avenue du Général Sarraill à TALENCE et le dossier annexé;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le débit de Tabac Presse Loto « La Salamandre » à TALENCE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le gérant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.
La durée maximale de conservation des images est de 8 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :
"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

*AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE
RESTAURANT "MAC DONALD'S" A LA TESTE-DE-BUCH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Frédéric DIAZ, Directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mac Donald's -3, avenue Binghamton -33260 LA TESTE DE BUCH et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 24 février 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mac Donald's à La Teste-de-Buch tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion des caméras n°3, n° 5 et n° 6 visionnant des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de

leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 02.04.2003

***MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
CONCERNANT LA SOCIETE DES "AUTOROUTES DU SUD DE LA
FRANCE" POUR LA GARE DE PEAGE DE VIRSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système de vidéosurveillance de la Gare de péage de St-Aubin ;

VU la correspondance en date du 27 janvier 2003 de M.Marcel VIAL , Directeur Régional de Niort, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance, et le dossier annexé;

VU le récépissé délivré le 24 février 2003 ;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 14 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de la Gare de Péage de Virsac - Autoroute A 10 - tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 04.04.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "S.P.G.I.
SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE INDEPENDANT" A
MERIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Azziz BOUKELOUA** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **S.P.G.I. SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE INDEPENDANT**
- adresse : **10, rue des Primevères – 33700 MERIGNAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise S.P.G.I. SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE INDEPENDANT sise 10, rue des Primevères – 33700 MERIGNAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 04.04.2003

*MODIFICATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT DE FONDS
"VALIANCE FIDUCIAIRE" A PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **25 juin 2001** autorisant l'établissement secondaire de la **société anonyme VALIANCE FIDUCIAIRE** sise 5, avenue Léonard de Vinci – 33608 PESSAC CEDEX à exercer ses activités de transport de fonds,

CONSIDÉRANT que cette société anonyme **a modifié ses statuts**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 est modifié ainsi :

"La société par actions simplifiées VALIANCE FIDUCIAIRE, 5 avenue Léonard de Vinci – 33608 PESSAC CEDEX, est autorisée à exercer ses activités de transport de fonds."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE
"SERVIMEDIAT ALARME ESPACE SECURITE"
A VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. MARTIN Denis** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **SERVIMEDIAT ALARME ESPACE SECURITE**
- adresse : **40, rue de Chambéry – Résidence Plein Soleil – 33140 VILLENAVE D'ORNON**
- nature des activités : **Installation électrique pose d'alarmes, télésurveillance.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise **SERVIMEDIAT ALARME ESPACE SECURITE** sise 40, rue de Chambéry – Résidence Plein Soleil – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exercer ses activités d'installation électrique pose d'alarmes et télésurveillance, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



Arrêté du 08.04.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "ISOR RISK MANAGEMENT" A BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **08 janvier 1988** autorisant l'entreprise **ISOR RISK MANAGEMENT** sise **33, avenue de la République – 33200 BORDEAUX** à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **22 mars 1999**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du **08 janvier 1988** autorisant l'entreprise **ISOR RISK MANAGEMENT**, 33 avenue de la République – 33200 BORDEAUX, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, **est annulé.**

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



Arrêté du 08.04.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIETE ANONYME "SP MANAGEMENT" A BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **08 novembre 1999** et du **09 avril 2001** autorisant la société anonyme **SP MANAGEMENT** sise **39, rue Robert Caumont – 33000 BORDEAUX** à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **25 mars 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du **08 novembre 1999** et du **09 avril 2001** autorisant la société anonyme **SP MANAGEMENT**, 39 rue Robert Caumont – 33000 BORDEAUX à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds, **sont annulés.**

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 08.04.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULLATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'"ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE LANTIVOLE" A
CADILLAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **31 mai 1996** autorisant l' **Entreprise privée de gardiennage LANTIVOLE** sise 7, rue Adolphe Homeau – 33410 CADILLAC à exercer ses activités de surveillance de biens et locaux des particuliers aux professionnels ainsi que la protection,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **19 juillet 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 31 mai 1996 autorisant l'**Entreprise privée de gardiennage LANTIVOLE**, 7 rue Adolphe Homeau – 33410 CADILLAC, à exercer ses activités de surveillance de biens et locaux des particuliers aux professionnels ainsi que la protection, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 08.04.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "MS GARDIENNAGE" A LANGON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **15 février 2001** autorisant l'entreprise **MS GARDIENNAGE** sise 17, rue de l'Abesse – 33000 BORDEAUX, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a changé de domiciliation avant sa radiation : **10 bis, cours du général Leclerc – 33210 LANGON,**

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **05 septembre 2002,**

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du **15 février 2001** autorisant l'entreprise **MS GARDIENNAGE**, sise à sa nouvelle adresse : 10 bis, cours du général Leclerc – 33210 LANGON, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, **est annulé.**

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 08.04.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "LIONS GIRONDINS SECURITE" A LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **26 avril 1999** autorisant l'entreprise **LIONS GIRONDINS SECURITE – L.G.S.** sise **38, rue du Général de Gaulle – 33310 LORMONT** à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **10 juin 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du **26 avril 1999** autorisant l'entreprise **LIONS GIRONDINS SECURITE – L.G.S.**, 38 rue du Général de Gaulle – 33310 LORMONT, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, **est annulé.**

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE
SARL "AMBULANCES SECOURS RAPIDES DU BASSIN" A LE TEICH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL AMBULANCES SECOURS RAPIDES DU BASSIN" sise 8, allée Grange Neuve à LE TEICH ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Fabrice BARATON ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL AMBULANCES SECOURS RAPIDES DU BASSIN" sise 8, allée Grange Neuve à LE TEICH exploitée par Monsieur Fabrice BARATON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0188.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003

Pour Le Préfet
L'Attaché, Chef de Bureau délégué
Michèle LOJACONO



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "MONUMENTS FUNÉRAIRES MICHEL BARBIN"
A GUJAN-MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Société d'Exploitation Monuments Funéraires Michel BARBIN" sise 69 Avenue de la Côte d'Argent à GUJAN-MESTRAS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel Jean René BARBIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "Monuments Funéraires Michel BARBIN" sise 69 Avenue de la Côte d'Argent à GUJAN-MESTRAS exploitée par Monsieur Michel Jean René BARBIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0206.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2003

Pour Le Préfet
L'Attaché, Chef de Bureau délégué
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 10.04.2003

***HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE
DIRIGÉE PAR MME SANDRA FARGUES A AMBARES-&-LAGRAVE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Sandra FARGUES responsable de l'entreprise sise 4bis, rue du Val de Barès Les demeures des Graves à AMBARES ET LAGRAVE;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise sise 4bis, rue du Val de Barès Les demeures des Graves à AMBARES ET LAGRAVE et dirigée par Madame Sandra FARGUES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0285.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2003

Pour Le Préfet
L'Attaché, Chef de Bureau délégué
Michèle LOJACONO



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE D'ASQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune d'Asques est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune d'Asques susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Asques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE BOURG***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;

VU les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties réglementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;

ATTENDU que la commune de Bourg est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne et du Moron ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Bourg susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne et du Moron pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bourg et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE CADILLAC-EN-FRONSADAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;

ATTENDU que la commune de Cadillac-en-Fronsadais est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Cadillac-en-Fronsadais susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cadillac-en-Fronsadais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE CÉZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Cézac est susceptible d'être exposée aux débordements du Moron ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Cézac susceptible d'être inondé par les débordements du Moron pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cézac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE D'IZON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;

VU les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties réglementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;

ATTENDU que la commune d'Izon est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune d'Izon susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Izon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY**

Bureau de l'Administration
Générale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Lugon-et-l'Île-du-Carnay est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Lugon-et-l'Île-du-Carnay susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lugon-et-l'Île-du-Carnay et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE PRIGNAC-&-MARCAMPS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Prignac-et-Marcamps est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne et du Moron ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Prignac-et-Marcamps susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne et du Moron pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prignac-et-Marcamps et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE PUGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;

VU les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties réglementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;

ATTENDU que la commune de Pugnac est susceptible d'être exposée aux débordements du Moron ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Pugnac susceptible d'être inondé par les débordements du Moron pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pugnac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE LA RIVIERE**

Bureau de l'Administration
Générale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;

ATTENDU que la commune de La-Rivière est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de La-Rivière susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La-Rivière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Saint-Germain-la-Rivière est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Germain-la-Rivière susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Germain-la-Rivière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ARCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;

VU les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties réglementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;

ATTENDU que la commune de Saint-Laurent-d'Arce est susceptible d'être exposée aux débordements du Moron ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Arce susceptible d'être inondé par les débordements du Moron pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Laurent-d'Arce et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE**

Bureau de l'Administration
Générale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Saint-Romain-la-Virvée est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Romain-la-Virvée susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Romain-la-Virvée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-SEURIN-DE-BOURG***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Saint-Seurin-de-Bourg est susceptible d'être exposée aux débordements de la Dordogne ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg susceptible d'être inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Seurin-de-Bourg et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 04.04.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE TAURIAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;

VU les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties réglementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;

ATTENDU que la commune de Tauriac est susceptible d'être exposée aux débordements du Moron ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Tauriac susceptible d'être inondé par les débordements du Moron pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du dossier au sens de l'article 2 § 2 du décret n°95-1089 susvisé, en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Tauriac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et communiqué dans la presse, tandis qu'une ampliation du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 07.04.2003

***SUSPENSION PROVISOIRE DE LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
DE LA SARL "ARCHIPEL EVASION SUD-INTER" A BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté du 29 Août 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033970014 à la SARL ARCHIPEL EVASION SUD INTER 63, cours Pasteur 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Jean-Luc DUTEL gérant et Monsieur Pascal DUTEL conseiller technique ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 1997 portant modification d'une licence d'agent de voyages prenant en compte la cogérance ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 3 avril 1998 portant nouvelle dénomination et création d'un point de vente au 5-7 Parvis des Chartrons, Cité Mondiale à BORDEAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant suspension provisoire de la licence d'agent de voyages de la SARL ARCHIPEL EVASION SUD-INTER à BORDEAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 annulant la suspension provisoire de l'agence de voyages citée ci-dessus ;
- VU** la cessation de garantie financière dénoncée par les Mutuelles du Mans Assurances en date du 24 décembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de garantie financière à ce jour ne permettant plus à cette agence de voyages de continuer à fonctionner ;
- SUR PROPOSITION** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** La licence n° LI033970014 délivrée à la SARL ARCHIPEL EVASION SUD-INTER - 63, cours Pasteur 33000 BORDEAUX disposant d'une succursale sise 5-7 Parvis des Chartrons à BORDEAUX par l'arrêté du 29 août 1997 est suspendue pour une durée de 3 mois en application de l'article 30 dernier alinéa du décret n°94-490 du 15 juin 1994.
- ARTICLE 2 -** Cette suspension prendra effet à la date de notification du présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** En cas de non-production de la garantie financière dans les plus brefs délais, l'avis de la Commission départementale de l'action touristique siégeant en commission de discipline sera sollicité en vue d'un retrait de licence.
- ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- SARL "GRAND TOUR VOYAGES" - ENSEIGNE "E. LECLERC
VOYAGES" A SAINTE-EULALIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 2 mai 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033970008 à la SARL Grand Tour Voyages - enseigne "E. Leclerc Voyages" Centre Commercial Grand Tour -lieu dit "Les Places" - 33560 SAINTE-EULALIE représentée par Mademoiselle Caroline BARRE cogérante et Mademoiselle Evelyne BEYNIS cogérante technique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 portant modification d'une licence d'agent de voyages, changement de cogérante technique ;
- VU** la demande de la SARL GRAND TOUR VOYAGES informant de son nouveau changement de cogérance ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033970008 est délivrée à la SARL Grand Tour Voyages - enseigne "E. Leclerc Voyages" - Centre Commercial Grand Tour lieu dit "Les Places" 33560 SAINTE-EULALIE, représentée par Madame caroline BARRE cogérante et Madame carole MAILLET, cogérante conseillère technique.
- ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par Banque Française de Crédit Coopératif Parc de la Défense - BP 211 6 33, rue des Trois Fontanot - 92002 NANTERRE CÉDEX.
- ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.
- ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : La CONCORDE 5, rue de Londres 75456 PARIS CEDEX.
- ARTICLE 5 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2003

Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision modificative du 01.04.2003

***MODIFICATION DE L'AGREMENT DELIVRE A L'ASSOCIATION RELAIS ASSOCIATION INTERMEDIAIRE
SISE A SAINT-ANDRE DE CUBZAC***

- VU** La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,
VU La décision d'agrément simple n° **1 AQU 120**
VU L'agrément simple présenté par l'Association Relais Association intermédiaire 3, rue Dantangan 33240 SAINT
ANDRE DE CUBZAC et accepté en date du 16 décembre 1996

D É C I D E

Article 1^{er} : L'article 3 est complété comme suit :

- garde d'enfants de plus de 3 ans - soutien scolaire à titre de prêt de main d'œuvre.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er avril 2003

P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

Avis du 08.04.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DU TREY TIN II" A
LEOGNAN*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LEOGNAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos du Treytin II**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 08.04.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE L'ÉCOLE" A
SAINT-MEDARD-EN-JALLES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT MEDARD EN JALLES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Clos de l'École**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TASTA" A SANGUINET**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SANGUINET, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Tasta**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 10 avril 2003.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "BEAU PRE" A SAUCATS**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAUCATS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Beau Pré**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 10 avril 2003.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "NOUGUEYROT" A
ARVEYRES*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ARVEYRES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Nougueyrot**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 10 avril 2003.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LES VIGNES DE BISQUEYTAN"
A SAINT QUENTIN DE BARON*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT QUENTIN DE BARON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Vignes de Bisqueytan**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 15 avril 2003.



*APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE
SAINT-CAPRAIS DE BLAYE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L 124-1 et suivants, L 421 -2-1 et R.124-1 et suivants,
VU la décision du Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 30 Juillet 2002 désignant M. Jacques BOSSUET en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
VU le dossier soumis à enquête publique du 9 septembre 2002 au 4 octobre 2002 ;
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 octobre 2002 ;
VU la délibération du conseil municipal de SAINT CAPRAIS DE BLAYE en date du 20 Novembre 2002, reçue en Sous-Préfecture le 10 Décembre 2002, approuvant la Carte Communale et acceptant le transfert de compétence pour la délivrance des actes des droits des sols;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** La Carte Communale de SAINT CAPRAIS de BLAYE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée .
ARTICLE 2 En application de l'article L.421-2-1 susvisé du Code de l'Urbanisme et à la demande de la commune, l'Etat délègue sa compétence au maire pour la délivrance des actes d'application du droit des sols.
ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT CAPRAIS DE BLAYE aux jours et heures habituels d'ouverture.
ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de SAINT CAPRAIS DE BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE GAURIAGUET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.124-1 et suivants, L.421-2-1 et R.124.1 et suivants;

VU la décision du Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13 juin 2002 désignant M. Jean-Pierre CHARPENTIER en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 2 septembre 2002 au 3 octobre 2002 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 8 octobre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de GAURIAGUET en date du 23/01/03, reçue en Sous-Préfecture le 28/01/03, approuvant la Carte Communale et maintenant la compétence de l'Etat ;

VU la lettre du 27/01/03 de Monsieur le Maire de GAURIAGUET à Monsieur le Préfet de la Gironde, reçue le 05/02/03 demandant l'approbation de la Carte Communale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Carte Communale de GAURIAGUET faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée ;

ARTICLE 2 En application de l'article L.421-2-1 susvisé du Code de l'Urbanisme et à la demande de la commune, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. Mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de GAURIAGUET aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de GAURIAGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 14 avril 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY